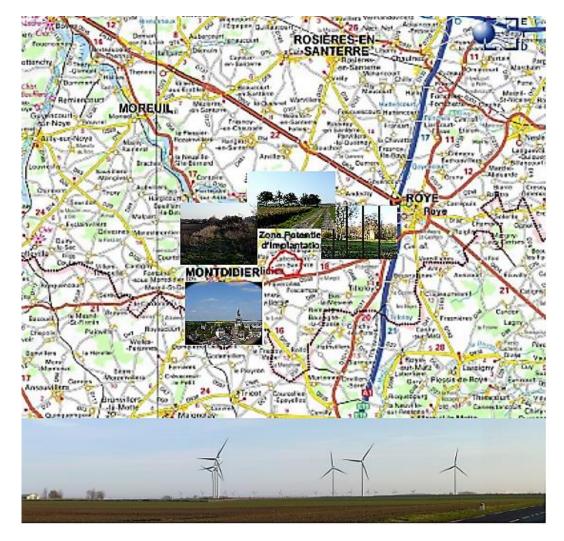
Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de LABOISSIERE-EN-SANTERRE et de LIGNIERES présentée par la SAS « La Brise Picarde »

Enquête diligentée en application de :

- Décision n°E19000083/80 du 28/05/2019 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (pour faire suite à la demande de désignation présentée par monsieur le Préfet de la Somme- 80)
- Arrêté en date du 17/06/2019 de madame la Préfète du département de la Somme prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique présentée par la SAS « La Brise Picarde » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Laboissiére-en-Santerre et de Ligniéres.



Destinataires:

2 Mme la Préfète du département de la Somme à AMIENS - (original + copie)			Mme la Préfète du département de la Somme à AMIENS - (original + copie)
	1 Tribunal administratif Amiens.		Tribunal administratif Amiens.
1 Archives commissaire - enquêteur		1	Archives commissaire - enquêteur

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de LABOISSIERE-EN-SANTERRE et de LIGNIERES présentée par la SAS « La Brise Picarde »

<u>SOMMAIRE</u>

A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'enquête :

- 11 Saisine,
- 12 Objet,
- 13 Réglementation.

Page 04

2 - <u>Le projet</u> :

- 21 Démarche Historique,
- 22 Le porteur de projet,
 - . 221 nature juridique,
 - . 222 objet
 - . 223 capacité technique et financière.
- 23 Présentation du projet dans son environnement,
 - . 231 contexte paysager et patrimonial,
 - . 232 contexte environnemental,
 - . 233 contexte administratif,
 - . 234 contexte éolien,
 - . 235 définition de la ZIP,
 - . 236 le projet dans son contexte éolien.
- 24 Procédure et réglementation.
- 25 Le dossier
- 26 Concertation consultation information du public

Pages 04 à 14

3 - Organisation et déroulement de l'enquête :

- 31 Formalités préalables,
- 32 Déroulement de l'enquête.
 - 321 Publicité.
 - 322 Affichage.
 - 323 Permanence.
- 33 Investigations complémentaires.
 - 331 Avec le porteur de projet.
 - 332 Avec les élus.
 - 333 Avec les services de l'Etat
 - 334 Sur le terrain

Pages 15-18

4 - Observations recueillies et analyse :

- 41 Les avis rendus par les personnes publiques.
- 42 Les observations du public
 - . 421 Rappel des moyens mis à disposition du public,
 - . 422 Bilan de la consultation,
 - 4221 Répartition des observations.
 - 4222 Criblage des observations (codage).
 - 4223 Analyse des observations (moyens).

4224 - Nature;

4225 - Relevé des observations.

. 423 - Analyse.

4231 - Observations recueillies sur le site de la préfecture.

4232 - Observations recueillies lors des permanences.

Pages 19-25

. 424 - Réponse du maître d'ouvrage (*mémoire en réponse*).

Pages 26-61

5 – <u>Clôture</u>: Page 61

B) - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISAIRE ENQUÊTEUR

Pages 62-65

* SOUS-DOSSIER:

N° 1 : concertation et publicité,

- voir sommaire.

N°2 : participation du public - PV de synthèse - Mémoire en réponse.

- voir sommaire.

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de LABOISSIERE-EN-SANTERRE et de LIGNIERES présentée par la SAS « La Brise Picarde »



A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'ENQUETE.

11 - Saisine.

- Décision n°E19000083/80 du 28/05/2019 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (pour faire suite à la demande de désignation présentée par madame la Préfète de la Somme- 80)
- Arrêté en date du 17/06/2019 de madame la Préfète du département de la Somme prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique présentée par la SAS « La Brise Picarde » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Laboissiére-en-Santerre et de Ligniéres.

12 - Objet.

Enquête publique « de type environnementale » organisée pour faire suite à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six générateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Laboissire-en-Santerre et de Lignières présentée par la SAS « La Brise Picarde » ayant son siège à Fontenay-sous-Bois - 94120. Elle vise à faciliter l'information du public, recueillir les observations, propositions et contre-propositions de toute personne intéressée au projet porté par la SAS « La Brise Picarde» ; et ce conformément aux dispositions du titre II (traitant de l'information et la participation du public) et du chapitre III (traitant - plus particulièrement - de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du code de l'environnement et notamment aux articles L. 120-1, L. 123-1 à L. 123-19-8,... et suivants.

13 - Réglementation.

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature et implique une instruction comprenant la présentation en enquête publique.

Cette autorisation dite « unique » créée par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 vise désormais à réunir plusieurs autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet :

- une autorisation ICPE au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie,
- une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

2 - LE PROJET.

21 - La démarche - Historique du projet.

Le projet du parc éolien « Parc du moulin » sur le territoire des communes de Laboissiére-en-Santerre et de Ligniéres date de 2013. Son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information retracée ci-après :

2008 /2009	 - Approbation par le préfet de la Somme d'une ZDE sur 3 secteurs définis sur le territoire des communes de Davenescourt, Montdidier, Assainvillers, Rubescourt, La Boissiére-en-Santerre, Ligniéres et Etelfay appartenant à la communauté de communes de Montdidier. - Rappel: La procédure conduite par la C.C. impose des réunions d'information pour les élus et la population, et l'envoi du projet finalisé aux communes concernées pour accord. 		
- Contact avec les propriétaires et exploitants Présentation du projet lors de rencontres réunissant les conseils municipe Lignières/Laboissière-en-Santerre/Etelfay.			
2011	- Affichage d'information sur le projet à destination de la population sur les communes de Ligniéres/Laboissiére-en-Santerre/Etelfay		
2011/2018	Sur la période 2011/2018 ont été réalisées : les études environnementales, les mesures acoustiques, les fouilles archéologiques (dossiers originaux et en complétude) conduisant à la définition de l'implantation. - Evolution du projet dans diverses configurations (de 12 à 6 aérogénérateurs sur 3 puis 2 communes) en relation avec les représentants et les services de l'état, les municipalités concernées,		
2016	 Distribution de plaquettes d'invitation auprès de la population et des élus pour les journées publiques d'information, Mise en place de panneaux d'affichage dans les mairies en vue des journées publiques d'information sur les communes de Ligniéres et de Laboissiére-en-Santerre (laissés à disposition des mairies après les journées d'information). Journées publiques d'information à Ligniéres (25/06/2016) et Laboissière-en-Santerre (29/06 /2016). 		
2019	Lancement de la concertation et de l'enquête publique : . Distribution au cours de l'été 2019 d'une plaquette d'information rappelant les étapes du projet et invitant la population à participer à l'enquête publique débutant en septembre, en complément à la publicité réglementaire.		

Commentaires du CE :

- Les formalités relatives aux diverses réunions des conseils municipaux des communes de Lignières et de Laboissière-en-Santerre ont aussi contribué à l'information du public (convocation, ordre du jour, compterendu de réunion, ...).
- © Ces populations sont aussi sensibilisées au développement de l'activité éolienne et à son impact car concernées au cours des dernières années par plusieurs projets (parcs de Montdidier, parc de de Marquivillers) ; et ce, en tant que communes voisines des sites d'implantation inscrites dans le périmètre des 6 kilomètres.
- <u>Nota</u>: <u>Les formalités relatives à la publicité de l'enquête</u> sont quant à elles regroupées au sous-dossier
 1 : concertation et publicité.

22 - Le porteur de projet.

221 — <u>Nature juridique</u> : La **SAS Brise Picarde** est une <u>société de projet et d'exploitation</u>, créée spécialement pour le parc éolien du Moulin. **Brise Picardie** est une <u>filiale à 100%</u> de la société **NOUVERGIES** elle - même créée en 1999.

Société	SA à Conseil d'Administration		
Capital	470 283 €		
Date de création	22 Décembre 1999		
Siège social	21 Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS		
Président Directeur Général	Monsieur Jean-Claude BOURRELIER		
SIREN	503 511 081		
CODE APE	00047		
Chiffre d'affaire annuel	~ 2 M€		

Informations administratives de la société Nouvergies

222 - <u>Objet</u>: **Nouvergies** est engagée dans le développement et l'accompagnement de nouveaux projets permettant de répondre aux enjeux actuels en matière de maitrise de la consommation énergétique et d'utilisation de ressources, non émettrices de gaz à effet de serre. Ses projets ont une vocation régionale et ont pour objectif de contribuer à un développement local, répondant aux attentes environnementales, sociales et économiques des citoyens.

223 - Capacités techniques et financières :

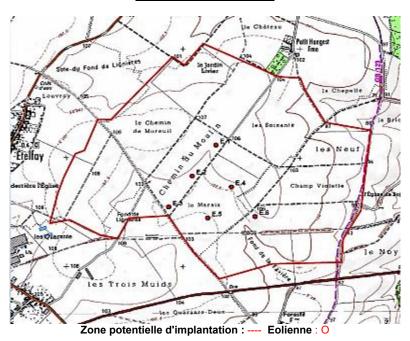
Brise picarde dispose des capacités techniques et financières de son actionnaire **Nouvergies** lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.

23 - Le projet dans son environnement.

En 2009, dès l'approbation des premières ZDE par les Préfets, **Nouvergies** identifie une opportunité sur celle arrêtée par le Préfet de la Somme (*pour une puissance autorisée de 42 MW*) sur les communes de Davenescourt, Montdidier, Assainvillers, Rubescourt, **La Boissiére-en-Santerre, Ligniéres, et Etelfay.**

Plusieurs variantes (V13-V9-V8-V6) seront étudiées sur les 3 communes de La Boissiére-en-Santerre, Ligniéres et Etelfay sur la décennie écoulée, pour, in fine, proposer un parc de <u>6 éoliennes (hauteur sommitale de 130 m pour une puissance de 2 MW) et 1 poste de livraison sur le territoire des seules communes de La Boissiére-en-Santerre et de Ligniéres.</u>

Localisation du projet



	Lambert 93		W	C	
Eolienne	X	Υ	Longitude	Latitude	Commune
E.1	674421,378	6951549,429	2° 38' 42.77	49° 39′ 44.89	
E.2	674215,616	6951266,005	2° 38′ 32.58	49° 39′ 35.69	
E.3	674009,528	6950982,825	2° 38′ 22.37	49° 39′ 26.50	Lignières
E.4	674550,342	6951162,940	2° 38′ 49.28	49° 39′ 32.41	
E.5	674344,243	6950879,761	2° 38′ 39.08	49° 39′ 23.22	
E.6	674751,375	6950888,465	2° 38′ 59.36	49° 39′ 23.56	Laboissière
Poste de livraison	673983,28	6950723,77	2° 38' 35,72 "	49° 39' 18,58"	en Santerre

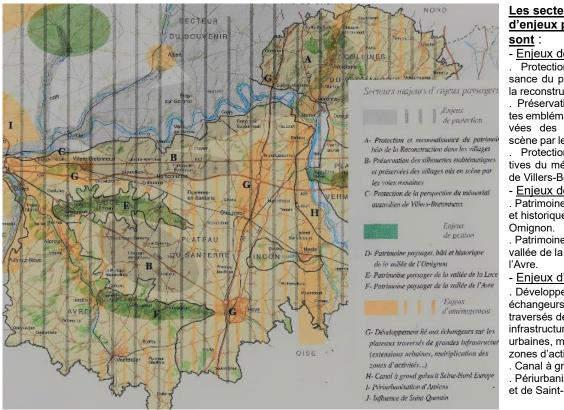
231 - Contexte paysager et patrimonial

Le projet est identifié dans l'entité Santerre et Vermandois qui couvre la partie sud-est du département sur un territoire cerné par la vallée de l'Avre et de la Somme. C'est un paysage de plateaux limoneux dont les horizons immenses, d'une altitude quasi constante de 100 m sont incisés par les vallées de l'Ingon et de Luce.

PLATEAU DU VERMANDOIS NOYE OISE

Le projet s'inscrit plus dans la sous-entité : cœur du Santerre.

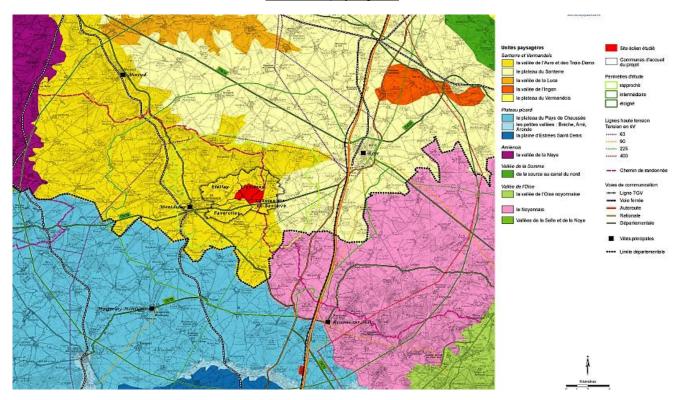
Les secteurs d'enjeux paysagers.



Les secteurs majeurs d'enjeux paysagers

- Enjeux de protection :
- Protection et reconnaissance du patrimoine bâti de la reconstruction des villages
- . Préservation des silhouettes emblématiques et préservées des villages mis en scène par les voies romaines
- Protection des perspectives du mémorial australien de Villers-Bocage.
- Enjeux de gestion :
- . Patrimoine paysager, bâti et historique de la vallée
- . Patrimoine paysager de la vallée de la Luce et de
- Enjeux d'aménagement
- . Développement lié aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures (extensions urbaines, multiplication des zones d'activités ...).
- . Canal à grand gabarit SNE . Périurbanisation d'Amiens et de Saint-Quentin.

Les unités paysagères.



232 - Contexte environnemental et cadre règlementaire :

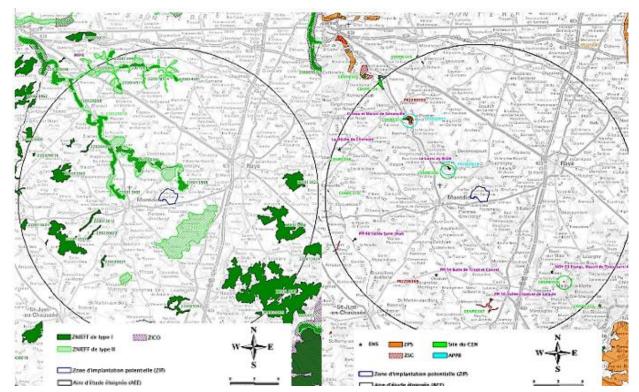
- <u>Le secteur de l'implantation est situé sur un plateau agricole</u>. Les cultures céréalières prédominent. Les prairies sont peu représentées et se localisent ponctuellement aux abords des bourgs. Le tissu urbain est disséminé autour de la ZIP dominé par un contexte agricole parsemé de boisements. La zone d'implantation est située entre la RD930, au sud et les bois de Guerbigny et La Boissière au Nord-Est. Elle est marquée par la présence d'une ancienne voie ferrée (*Est en Ouest dans sa partie Sud*).
- Quatre zones d'étude ont été régulièrement définies autour du projet :
 - la zone d'implantation (ZIP) et l'aire d'étude immédiate (zone des 500 mètres),
 - l'aire d'étude rapprochée (R = 2 Km),
 - l'aire d'étude rapprochée étendue à 10 Km,
 - l'aire d'étude éloignée (R = +ou- 20 km).
- Le contexte environnemental du secteur incluant les 4 aires d'étude est important :

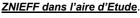
Zones d'inventaire et zones remarquables :

- 28 ZNIEFF de type 1. La plus proche est située à 500m au N/E de la ZIP (Larris et bois de la Boissiére),
- 3 ZNIEFF de type 2. La plus proche est située à 500m au N/O de la ZIP (Vallée de l''Avre, les 3 Doms)
- ZICO : aucune ZICO n'est identifiée dans le rayon de 20 km autour de la ZIP. (cartographie ci-après)

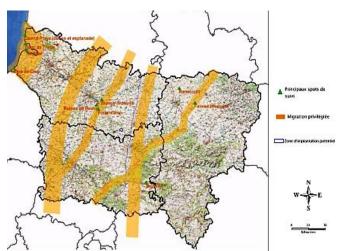
Zones de protection et sites classés Natura 2000 :

- 2 APPB distantes de 4,3 km (coteau de Figniéres) et de 12,8 km (marais de Genonville) N/O de la ZIP.
- Site Natura 2000 :
 - . ZPS (zone de protection spéciale). Aucune ZPS identifiée.
 - . 2 ZSC (zone spéciale de conservation). Distantes de 12,6 km (tourbières et marais de l'Avre) et de 13,8 km (réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval-Beauvaisis), au N/O et S/O de la ZIP.
- 7 ENS recensés dont le site « Larris du Brulé » à 4,3 km au N/O de la ZIP.
- 8 sites du CEN-Picardie dont le site « Larris du Brulé » à 4,5 km au N/O de la ZIP. (cartographie ci-après)





Zonage de protection dans l'aire d'Etude.

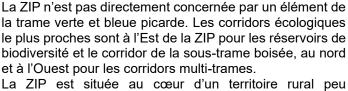


ZID and be all a formal blooms become to an all a

Contexte migratoire et liaisons biologiques :

La ZIP est localisée en dehors des voies majeurs de migration identifiées à l'ouest sur les départements de la Somme et de l'Oie, la principale se trouvant le long de la côte. Elle se trouve à environ 10 km de la voie de migration régional.

L'aire d'étude rapprochée (AER) et située en marge de la vallée de l'Avre. L'AER s'intègre en marge d'un secteur reconnu pour le stationnement des oiseaux de plaine (pluvier, vanneau huppé, pluvier doré...)



La ZIP est située au cœur d'un territoire rural peu fragmenté par les des ruptures écologiques majeures (urbanisation, infrastructures routières...) et présente une faible diversité de milieux ouverts et bocagers. Toutefois l'intensification des pratiques culturales conduisant à la réduction du bocage et des agrosystèmes ouverts extensifs tend à limiter l'attractivité du secteur.



233 - Contexte administratif:



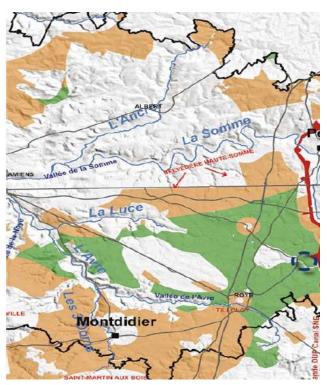
L'ancienne communauté de communes du canton de Montdidier appartient depuis le 1° janvier 2017 à la communauté de communes du Grand Roye.

Les communes concernées par le projet de « parc du Moulin » porté par la SAS Brise picarde » sont incluses dans le périmètre de cette grande intercommunalité qui compte 62 communes pour une superficie totale de 385 km2 et 25800 habitants.

En absence de tout document d'urbanisme (carte communale ou PLU) sur les communes de Ligniéres et La Boissiéreen-Santerre, tout comme d'ailleurs celles voisines d'Etelfay et de Faverolles le projet est réputé compatible, dès lors que les distances d'éloignement de 500 mètres sont respectées (article 3 de l'arrêté du 26 août 2019).

<u>Commentaires du CE</u>: Le PLUI de la communauté de communes du Grand Roye est en cours d'élaboration, aujourd'hui au stade du PADD (validation en cours) ; de même lek SCOT du Grand Amiénois est en cours de révision pour permettre l'intégration dans son périmètre de la communauté de communes du Grand Roye.

234 - Contexte éolien.



Secteur Est Somme (identifié au SRE).

Rappel: L'identification des zones favorables au développement éolien est le résultat de l'agrégation des enjeux identifiés au sein des patrimoines paysagers, architecturaux, naturels, mais aussi des contraintes techniques (servitudes), et de la capacité de raccordement des parcs.

A - Etat des lieux.

Le plateau du Santerre, vaste openfield, traversé par de grandes infrastructures de communication (A1, A29 TGV, futur canal Seine-Nord-Europe), est très approprié au développement de l'éolien. Ce secteur est délimité par des zones contraintes :

- à l'ouest : confrontation avec les sites patrimoniaux d'Amiens et de Folleville,
- au sud : par le site de Saint-Marti-aux-Bois (périmètre de vigilance), radar de Montigny-Maignelay, collines du Noyonnais et du Laonnois.
- à l'est : continuité du plateau du Vermandois propice à l'éolien (secteur C).
- au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la Vallée de la Somme et des belvédères des boucles de la Haute-Somme.

B - Stratégie applicable au secteur Est Somme.

Stratégie globale:

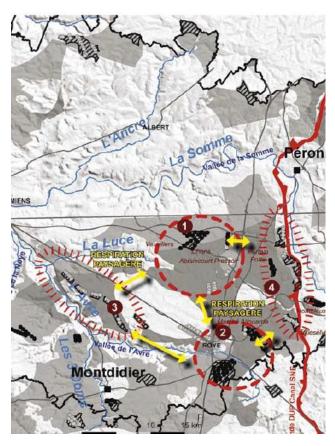
Le territoire est déjà investi par 2 grands pôles de densification de l'éolien (<u>parcs du Santerre et de Roye</u>) distants de 15 km. Cette respiration significative et un faible maillage du territoire par l'éolien permettant d'envisager une densification significative de ces parcs.

Stratégie par pôles :

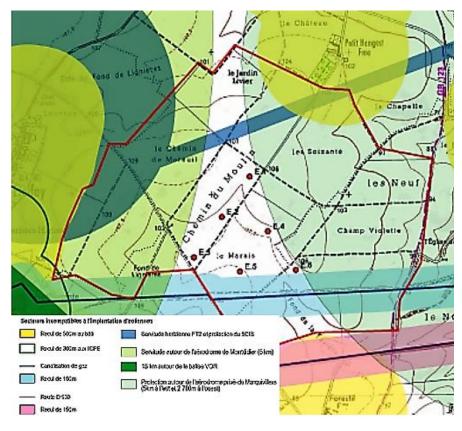
- a) Confortement des pôles de densification :
- . <u>Pôle 1 parc du Santerre</u>. Ce parc marque le carrefour des autoroutes A1 et A 29. Ce parc pourrait être conforté dans la continuité de l'existant.
- . <u>Pôle 2 parc de Roye</u>. Ce pôle pourrait être conforté de façon significative en respectant les principes de protection des paysages (éviter l'encerclement des communes, la saturation visuelle ou le mitage du paysage ...)

b) Structuration:

. <u>Pôle 3 et 4</u>: La vallée de l'Avre le futur canal Seine-Nord Europe sont propices au développement de projets éoliens en accompagnement (canal et plateforme multimodale de Nesle). Ces séquences de 5/6 éoliennes ne devront pas être continues. Les hauteurs des machines devront être maitrisées afin d'éviter des rapports d'échelles défavorables avec les vallées. Des respirations conséquentes devront être ménagés entre les parcs.



235 - Définition de la ZIP.



La variante finale, présente une ZIP qui résulte de <u>la prise</u> en compte de l'intégralité des contraintes techniques et réglementaires identifiées sur zone :

- recul de 500 m du bâti,
- recul de 300 m des ICPE
- recul de 150 m de la canalisation de gaz et de la RD 930,
- servitude hertzienne PT2 et protection SDIS,
- servitude autour de l'aérodro me de Montdidier et de Marquivillers.
- zone de 15 km de la balise VOR.

Cette ZIP autorise la construction d'un parc à 6 éoliennes de Type Vestas V100 de 130 m en triangle régulier (1+ 2 +3). Ce choix permet de réduire les impacts sur les vues sur Montdidier, et les vallées de l'Avre et les 3 Doms.

Sur le plan écologique elle permet d'éviter de plus forts enjeux.

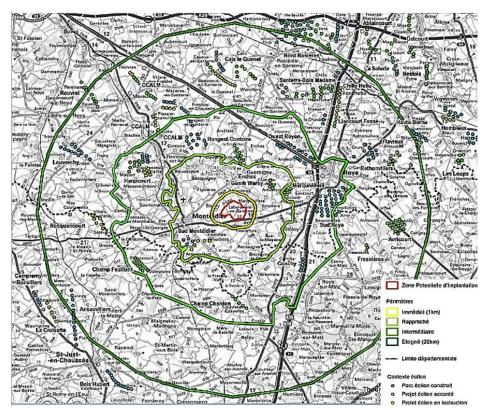
236 - Le projet dans le contexte éolien.

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué.
On recense (au1/7/2018):

- Dans un rayon de 20 Km
- 21 parcs pour un total de 137 éoliennes en fonctionnement.
- 20 parcs pour un total de 93 éoliennes accordées.
- 08 parcs pour un total de 45 éoliennes en cours d'instruction.

<u>A terme</u>: 49 parcs seront construits (275 éoliennes).

- <u>Dans le périmètre rappro-</u> ché :
- 1 parc de 4 éoliennes (parc de Montdidier à 4,5 km)
- 1 parc accordé pour 2x5 éoliennes (parc de Marquivillers à 3,4 km)
- 1 parc en instruction de 5 éoliennes (parc des Garaches).



Commentaires du CE:

- ➤ Le projet présenté par la SAS Brise Picardie porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes et d'un poste de livraison (éoliennes de type Vesta 100 d'une puissance unitaire de 2MW hauteur sommitale de 130 mètres) sur le territoire des communes de Ligniéres et de Laboissiére-en-Santerre, au cœur du plateau du Santerre qui se caractérise par un paysage agricole rigoureusement plat. Au regard des contraintes techniques la variante finale a été réduite à 6 éoliennes organisées sur un plan en triangle.
- ➤ Ces 2 communes ne disposent pas de documents d'urbanisme : de ce fait elles sont soumises aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme, qui <u>permet l'implantation d'éolienne</u>.
- ➤ Ce projet est identifié <u>en zone favorable sous conditions au sein du secteur Est-Somme du SRE en dehors des 4 pôles stratégiques</u> (pôles 1 et 2 : stratégie de densification / pôles 3 et 4 : stratégie de structuration). Il présente aussi la particularité de se situer sur une ancienne ZDE.

Commentaires du CE:

- ➤ Le projet est situé au sein de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » et plus précisément dans le Santerre, territoire cerné par les vallées de l'Ancre et de la Somme. Le paysage agricole est rigoureusement plat, sans relief, et offre des horizons immenses ponctués, de loin en loin, de bosquets et de villages dont les silhouettes se confondent. <u>La ZIP est située en dehors des zonages paysagers et patrimoniaux.</u>
- ➤ Ont été recensés 2 MH dans un périmètre de 5 Km, 15 entre 5 et 10 Km et 35 entre 10 et 20 Km (à plus de 20 Km l'église de St-Jacques-Le-Majeur et St-Jean-Baptiste de Folleville classée au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO), ainsi que de très nombreux cimetières militaires (la nécropole française et le cimetière allemand de Thierscourt, la nécropole franco-allemande de Vignemont, ...concernés par le projet d'inscription de ce patrimoine au titre de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale).
- ➤ Le site d'implantation est concerné par : 31 zones d'inventaire et zones remarquables, de 2 Zones de protection et 3 sites classés Natura 2000 (1 ZPS et 2 ZSC) et de 7 Espace Naturel Sensible et 8 sites du Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie identifiés dans un rayon de 20 Km autour de la ZIP. Commentaires du CE:

La ZIP potentielle n'est concernée par aucun zonage d'inventaire et ne relève directement d'aucun cadre réglementaire relatif à la protection des milieux naturels. L'étude paysagère identifie une problématique paysagère déjà présente et l'étude écologique montre quant à elle que la zone d'implantation du projet s'éloigne des autres parcs, même si le contexte éolien est dense. (source : Avis MRAE du 06/062/019)

24 - Procédure et réglementation.

Le dossier d'enquête publique est régi par les textes ci-après :

• Procédure ICPE :

- Loi du 12 juillet 2010 (Loi ENE) soumettant les projets éoliens dont les éoliennes présentent un mât d'une hauteur de plus de 50 mètres au régime d'autorisation des Installations classées pour la protection des de l'environnement

➤ Les projets relevant du régime de l'autorisation ICPE font l'objet d'une étude d'impact (article R.122-2 du C.E), qui comporte également la réalisation d'une enquête publique (article L.512-2 du C.E).

- ...

• L'autorisation unique :

- Ordonnance du 20 mars 2014 et du décret du 02 mai 2014 relatif à **l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée** pour la protection de l'environnement,
- Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte étendant l'expérimentation à toutes les régions,

-...

• L'étude d'impact :

- Le contenu est défini par l'article R122-5 du C.E, et R512-6, R.512-8,

-..

• L'évaluation environnementale :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Ordonnance du 03 août 2016 destinée à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.
- Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets...

-...

• <u>L'enquête publique</u> :

- Article L.123-1 et suivants, article R.123-1 et suivants,
- Article L.181-1 et suivants, article R.181-1 et suivants,

Autres

- Code de l'environnement et notamment à l'article L.512-1, au titre de l'autorisation ICPE,
- Code de l'urbanisme et notamment à l'article L.421-1, au titre du permis de construire,
- Code de l'énergie, et notamment les articles L.311-11 (au titre de l'autorisation d'exploiter), et 323-11 (au titre de l'approbation de projet d'ouvrage de raccordement).

• Éléments les plus marquants :

- Septembre 2015 : délibération du conseil municipal de Lignières en faveur du projet,
- Novembre 2015 : délibération du conseil municipal de Laboissière-en-Santerre en faveur du projet,
- 21 décembre 2016 : dépôt de la demande d'autorisation en Préfecture. Le dossier d'enquête publique constitué comme rappelé ci-dessous (§ 25) a été déclaré « recevable » le 09 mai 2019.
- 06 juin 2019 : avis de l'autorité environnementale,
- 17 juin 2019 : arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique (du 03/09/2019 au03/10/2019)

25 - Dossier.

Le dossier a été déclaré **recevable le 09 mai 2019** (services des installations classées de la DREAL des Hauts de France). **Il comprend** :

N° Pièce	Nature
1	1-1 : Cerfa Lignières
	2-2 : Cerfa La Boissière
2	2-1 : Cheklist
	2-2 : Sommaire inversé
3	3-1 : Dossier de présentation

3 (suite)	3-2 : Tableau réponse – Demande de compléments			
	3-3 : Business-plan			
	3-4 : Garanties financières – ATRADUS – CREDIT-INSURANCE			
	3-5 : Lettres intention bancaire			
4	4-0 : Etude d'impact environnement			
	Sous-dossier 1 : 4-1 : Annexe 1 - Courriers des réponses reçues des organismes consultées			
	4-2 : Annexe 2 - Délibération des conseils municipaux.			
	4-3 : Annexe 3 - Volet paysager			
	Sous-dossier 2 : 4-4 : Annexe 4 – Carnet des photomontages			
	Sous-dossier 3 : 4-5 : Annexe 5 - Volet écologique (faune-flore - habitats			
	4-6 : Annexe 6 - Etude acoustique			
	4-7 : Annexe 7 – Etude géotechnique			
	4-8 : Résumé non technique de l'étude d'impact (RNT)			
5	5-1 : Etude de danger			
	5-2 : Etudes de danger - Résumé non technique de l'étude de danger (RNT).			
	5-3 : Courrier - demande d'approbation électrique.			
6	Document unique : Dossier architecture			
7	7-1 & 7-3 : cartes 1/25000 et cartes 1/500			
	7-2 : cartes 1/2500			
8	8-1 (& 8-2): 8-1-1 à 8-1-6: courriers de démantèlement (Boiseau-Delacour, Barbier, Villemont,			
	Cotu, 2 mairies).			
	8-3 : Conventions propriétaires exploitants			
	8-4 : Diagnostics d'archéologie préventive			
	8-5 : Avis DRAC -archéologie			
	8-6 : Mesures compensatoires Boisseau			
	8-7 : Autorisation unique - Dérogation - Echelle			
	8-8 : Courrier conformité urbanisme.			

<u>Commentaires du CE</u> : Le document supra a été élaboré par le commissaire enquêteur pour être joint au dossier d'enquête et aider à une recherche plus aisée des documents du dossier.

- Ce dossier a été complété par le service en charge de l'organisation de l'enquête par la mise en place de :
 - une fiche de présentation du projet éolien.
 - une fiche rappelant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure d'autorisation unique.
 - l'arrêté d'organisation.
 - les avis de la DGAC, de la DSAE
 - l'avis de la MRAE.
- Et à la demande du commissaire-enquêteur :
 - la réponse du porteur de projet aux observations de la MRAE,
 - une note de synthèse présentant la consultation préalable organisée pour l'information du public.

26 - Concertation - Consultation - Information du public.

- Le projet du « parc éolien du moulin » sur le territoire des communes de Ligniéres et de Laboissiére date de 2010. Son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation avec les élus et les propriétaires fonciers, et plus tard (en 2011 puis en 2016), avec la population tel que rappelé ci-dessus (§ 21). Cette démarche se retrouve également dans le temps proche de l'enquête. Outre la publicité réglementaire prescrite par les textes régissant les modalités de l'enquête publique, le pétitionnaire a fait distribuer des bulletins d'information dans les boîtes aux lettres des communes concernées, rappelant les différentes étapes de la procédure et invitant la population à participer à l'enquête publique.
- Un dossier récapitulatif de la démarche locale de concertation locale a été joint au dossier d'enquête.
 - Les modalités relatives à la publicité de l'enquête font l'objet du sous-dossier n°1.

3 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

31 - Formalités relatives à la mise en place de l'enquête publique.

Après avoir donné notre accord téléphonique le 28 mai 2019 pour conduire <u>une enquête publique à Ligniéres et Laboissiére - en - Santerre sur un projet de parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison nous avons été régulièrement désigné ledit jour par ordonnance de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens - (déclaration sur l'honneur retournée le 06 juin 2019).</u>

Prenons aussitôt contact par mail et par téléphone avec l'autorité organisatrice (*Préfecture de la Somme à Amiens - bureau environnement – mesdames LEROY et MARESCHAL*), les secrétariats des mairies concernées et la SAS La Brise Picarde (*en son siège 21 venue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 - Fontenay-Sous-Bois – représenté par monsieur Clément MABIRE*) porteuse du projet pour les informer de notre désignation, échanger nos coordonnées, vérifier les disponibilités et arrêter les premières modalités de l'enquête.

En l'espèce, la « SAS La Brise Picarde » souhaite implanter un parc éolien identifié comme « Parc éolien du Moulin » dans une zone favorable sous condition au développement de l'éolien et plus précisément sur une (ancienne) ZDE en dehors des 4 pôles stratégiques du secteur Somme Est, déjà occupé par de l'éolien (49 parcs pour 375 éoliennes dans un rayon de 15 kilomètres en fonctionnement, accordées ou en instruction).

<u>Du/et à compter du 04 juin 2019 jusqu'au au 30 juillet 2019</u> (par échanges de mèl et d'appels téléphoniques et à l'occasion de 2 transports en préfecture le 18 juin 2019 et le 30 juillet 2019) <u>nous définissons conjointement avec l'autorité organisatrice les modalités de l'enquête</u> (période, permanence, publicité, arrêté d'organisation..., pagination et authentification des registres et perception des dossiers d'enquête en version numérisée puis en version papier...).

32 - Déroulement de l'enquête.

321 - Publicité:

• Arrêté d'organisation :

En exécution de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 la publicité de l'enquête donne lieu à insertion d'avis dans la presse, d'un affichage en mairie de Lignières et de Laboissière-en-Santerre et les 30 autres communes inscrites dans un rayon de 6 kilomètres du projet ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation dudit projet. Le dossier sur support papier est consultable dans les mairies de Lignières et de Laboissière-en-Santerre. L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête (comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ...) sont consultables en version dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture : - http://www.somme.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/ eolien/enquetes-publiques-et-decisions. Un poste informatique dédié est mis à disposition du public le temps de l'enquête en préfecture (bureau de l'environnement et de l'utilité publique), et dans les sous-préfectures de la Somme aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations et propositions et peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse : pref—enquetespubliques@somme.gouv.fr (application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3/08/2016)

• Insertion dans la presse.

- avant l'enquête : le 09 août 2019 dans le Courrier Picard,
 - dans l'Action Agricole Picarde édition du 09-16 août 2019,
- pendant l'enquête : le 06 septembre 2019 dans le Courrier Picard et l'Action Agricole Picarde.

• Affichage sur le site.

Un avis d'enquête publique (format A2 - fond jaune) a été affiché aux abords du site et sur les principaux axes y conduisant. Cet affichage était effectif dès le 19 août 2019 puis vérifié le 2/9, le 16/9 et 4/10/2019 (prestataire : SCP Ketels – Haudiquet – Baderot / huissier à Péronne).

• Divers - Autres.

En amont du projet et à l'initiative du porteur de projet une présentation a été faite par voie d'affiches apposées en mairies (2011), une plaquette d'information a été distribuée dans les boites aux lettres pour annoncer la journée d'information organisée en mairies (2016), et les panneaux informatifs mis en place à

cette occasion ont été laissés à disposition des mairies (2016/2019).

Dans le temps de l'enquête publique une plaquette d'information a été distribuée dans les boites aux lettres faisant un rappel historique de la procédure et appelant la population à participer à l'enquête publique (2019).

322 - Affichage.

<u>A l'occasion de nos différents déplacements</u>, nous avons vérifié personnellement la mise en place de cet affichage dans les communes *concernées par le projet et celles appartenant à la ZIP ;* mais aussi ponctuellement et de manière aléatoire l'affichage réalisé aux abords du site par le pétitionnaire et - *sous la responsabilité des mairies* - celui réalisé dans les communes inscrites dans le périmètre des 6 kilomètres. A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons vérifié et pu constater la réalité et la matérialité de la publicité en mairie de Lignières et de Laboissière-en-Santerre que les conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

(voir le sous-dossier 1 : concertation et publicité).

323 - Permanence.

Les permanences ont été tenues aux dates, horaires et lieux initialement fixés dans l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été assurées dans d'excellentes conditions matérielles dans des lieux aisément accessibles au public d'ailleurs également dédiés à la consultation du dossier hors permanence. Elles ont permis des échanges courtois avec le public mais aussi avec les personnels administratifs présents et les élus.

33 - <u>Investigations complémentaires pour les besoins de l'enquête</u>.

331 - Avec le porteur de projet.

- Dés note saisine avons pris contact avec monsieur Clément MABIRE, chargé d'études pour la SAS La Brise Picarde en son siège de Fontenay-Sous-Bois pour l'informer du lancement de l'enquête et des modalités arrêtées. L'entretien a porté sur la nature du projet, son dimensionnement et sa place au sein du SRE et les documents d'urbanisme des communes d'accueil.
- Le 17 juin 2019 après un long échange téléphonique avons formalisé par mèl (repris dans sous-dossier 2) :
 - nos coordonnées et disponibilités,
 - les modalités de l'enquête (période, permanence, ...),
 - les dispositions pour la mise à disposition des dossiers (version papier et version numérisée),
 - le traitement des avis joints au dossier (réponse au avis dont celui de la MRAE avant le lancement de l'enquête),
 - la mise en place dans le dossier de la réponse à l'avis de la MRAE et d'une notice relative à la concertation préalable du public,
 - la publicité dans le temps de l'enquête publique (complément)...

(voir sous-dossier 2 : Enquête - consultation - PV de synthèse - mémoire en réponse)

- Le 25 juillet 2019 lors de la rencontre organisée en mairie de Laboissiére ont été évoquées :
 - les mesures compensatoires (jachères fleuries) et autres mesures compensatoires pour les communes de Etelfay et Faverolles. Ces mesures demandent à être reformalisées et à être mieux explicitées.
 - le financement participatif des citoyens et la mise en place d'un comité de pilotage. Ces thématiques sont évoqués dans le dossier de présentation mais non développés dans le dossier d'enquête (volet financement).

Les réponses seront produites dans le mémoire en réponse.

(voir sous-dossier 2 : Enquête - consultation - PV de synthèse - mémoire en réponse)

332 - Avec les élus.

- Avec les maires (lieu d'implantation) :
- <u>Dès notre saisine</u> pour arrêter avec eux et leurs services les modalités d'organisation de l'enquête et plus particulièrement de la tenue des permanences notamment celles des samedis, puis pour vérifier la mise en

place et les modalités d'accueil et d'accès au dossier d'enquête.

- <u>Durant l'enquête</u>, lors de nos permanences ou à l'occasion de nos déplacements avons pu échanger avec les maires de ces 2 communes. Les entretiens ont porté notamment et quasi exclusivement sur l'aspect financier du projet et les retombées économiques pour la commune, et de son niveau d'acceptabilité par les habitants.
- Autres (communes inscrites dans le rayon d'affichage).

Par courrier (transmis par mail) avons rappelé <u>aux mairies des 30 communes</u> (dont 2 dans le département de l'Oise) implantées dans le rayon des 6 kilomètres du projet les dispositions des articles 4 et 10 de l'arrêté d'organisation et exprimé notre souhait de connaître leurs avis avant la clôture de l'enquête publique. La communauté de communes du Grand Roye a été - quant à elle - sollicitée par courrier.

Nota: Au 28/10/2019: 7 communes ont répondu à notre sollicitation. (3 <u>avis défavorable</u>: Armancourt-Etelfay-Fescamps / 2 <u>avis favorable</u>: Arvillers-Marquivillers/Réputé favorable: Piennes/ <u>NSPP</u>: Ayencourt et <u>ne délibérera pas</u>: Frestoy - Vaux (voir sous-dossier 1 : concertation et publicité)

• La communauté de communes du Grand Roye (à laquelle appartiennent les 2 communes concernées). Après avoir vérifié l'état d'avancement du projet de PLUi (au stade de la présentation des orientations du PADD au 14/12/2018 – PADD non encore approuvé) et nous être fait communiquer ses statuts, la communauté de communes du Grand Roye a été invité à préciser les conditions d'exercice de sa prise de compétence « éolienne » et les conséquences pour les communes porteuses de projet.

Il apparaît donc que : '' <u>Le conseil communautaire a compétence en matière d'autorisation de zones de développement éolien sur son territoire. Cette compétence s'exerce dans le respect des communes membres dont les territoires accueillent tout ou partie des projets éoliens concernés. ".</u>

Cette réécriture *(récente)* date du <u>13 décembre 2018</u> et a été prise au titre du paragraphe 4 traitant des compétences obligatoires « aménagement du territoire ». Elle prend ainsi en compte les dispositions de la <u>loi</u> Notre qui impose la définition d'un intérêt communautaire.... - (extrait du mèl en réponse).

(voir sous-dossier 2 : Enquête - consultation - PV de synthèse - mémoire en réponse)

Commentaires du CE :

- ➤ La communauté de communes du grand Roye a pris la <u>compétence « Etude et création de zones de développement éolien » le 5 août 2013</u> bien avant d'intégrer dans son périmètre la CC du canton de Montdidier (au 01 janvier 2017). Cette prise de compétence intervenant <u>après la suppression des ZDE à effet du 13 mars 2013 qui faisait suite à la publication de la loi Bottes</u> on peut penser que **cette décision tendait là à (ré)affirmer la compétence exclusive de la CCGR dans le domaine éolien** (source : site officiel de la CCGR).
- ➤ Les statuts de la CCGR postérieurs au 01 janvier 2017 et repris dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 reprennent au titre des compétences relevant des groupes de compétence légales et obligatoires en son article 5 (développement économique) le développement économique dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des activités industrielles, commerciales, tertiaires.
- ➤ Ces statuts ont été complétés le 13 décembre 2018 par la nécessité de définir un intérêt communautaire imposée par la Loi Notre au titre du paragraphe 4 traitant de « l'Aménagement du territoire » de la manière suivante : le conseil communautaire a compétence en matière d'autorisation de zones de développement éolien sur son territoire. Cette compétence s'exerce dans le respect des avis des communes membres dont les territoires accueillent tout ou partie des projets éoliens concernés.
- © La compétence éolienne de la CCGR tient plus d'une compétence partagée avec les communes considérant qu'elle ne fait que valider les avis des communes concernées (les avis sont réputés tous favorables au projet car ces avis sont recueillis bien en amont de l'élaboration du projet. Ces avis conditionnent la démarche du porteur de projet. Qu'en serait-il si la majorité des communes de la communauté de communes proches de la ZIP et comprises dans le rayon d'affichage des 6 Km rendait un avis défavorable au projet à l'issue de l'enquête publique ?
- F A minima nous avons demandé à la CCGR de donner son avis sur le projet de « parc éolien du moulin » sur le territoire des communes de Lignières et de Laboissière, mais seule une délibération en conseil communautaire aurait permis de définir l'intérêt communautaire du projet. Il serait peut-être plus probant que ce soit la CCGR qui porte un tel projet avec l'avis favorable des communes concernées et non l'inverse. Bien que la CCGR se soit engagée à nous faire connaître son avis sur ce projet pour le 04octobre 2019, il est de constater qu'à la clôture du présent malgré un rappel la réponse ne nous a toujours pas été communiquée.

333 - Les services de l'état et autres intervenants.

- Le bureau environnement autorité organisatrice :
- <u>Préalablement à l'enquête</u> : pour arrêter de concert les modalités de l'enquête et la perception du dossier d'enquête.
- <u>Durant l'enquête</u>: pour vérifier la validation en procédure de l'avis de l'AE émis par la DREAL des Hauts de France le 05 décembre 2017, obtenir copies des parutions des publications légales dans la presse, s'enquérir des observations du public recueillies sur le site dédié dans le cadre de la mise en place de la « i-enquête », les informer de notre demande de mise en communication des statuts de la CCGR, et de préciser les conditions d'exercice de sa prise de compétence « éolienne » et les conséquences pour les communes porteuses de projet.
- <u>En fin d'enquête</u> : pour dresser le bilan de l'enquête et les informer de l'envoi du procès-verbal de synthèse des observations au porteur du projet pour établissement de son mémoire en réponse.
- Au terme de l'enquête pour un compte-rendu de fin d'enquête et la remise de notre rapport.
- Le tribunal administratif.
- Lors de notre saine et pour la remise de notre rapport.

334 - Sur le terrain.

- le 25 juillet 2019, préalablement à la réunion organisée en mairie de Laboissière En Santerre avec monsieur MABIRE (représentant le porteur de projet) et les maires des 2 communes concernées, et à l'issue de celleci en leur compagnie nous nous sommes transportés sur site à effet :
 - de reconnaître la ZIP et son environnement, et l'impact sur les 4 communes la bordant (Ligniéres, Laboissiére, Etelfay et Faverolles),
 - de définir les points d'affichage de l'avis d'enquête autour de cette ZIP à partir des CD 135^E et CD 930.
- A l'occasion de chacune de nos permanences, nous avons mis à profit nos déplacements pour vérifier l'affichage dans les mairies alentours ; et aussi mieux appréhender l'impact paysager de ces parcs éoliens qui se multiplient sur ce territoire. (<u>Rappel</u> : source DREAL <u>Avis AE du 06/06/2019</u> 49 parcs pour 275 éoliennes en fonctionnement, accordées ou en instruction dans un rayon de 15 kilomètres).

Commentaires du CE :

• Le déplacement le long de la RD 934 entre Amiens et Roye permet de vérifier que ce secteur du Santerre - vaste plateau - est particulièrement investi par une multiple de parcs qui couvrent l'horizon tout azimut ; cependant cette situation apparaît beaucoup moins prégnante dès que l'on quitte la RD 934 (voir même la RD 935 conduisant à Montdidier) vers un secteur plus vallonné présentant un paysage « bocager » (constitué de nombreuses haies, bosquets et zones boisées) avec l'implantation des villages en fond des vallées étroites.

Cependant il est de rappeler un autre constat :

- Au 1° juillet 218 il était répertorié dans un rayon de 15 kilomètres autour de la ZIP :
 - 21 parcs (137 éoliennes) en fonctionnement,
 - 20 parcs (93 éoliennes) accordés,

Soit : **41 parcs (230 éoliennes**) en fonctionnement ou en instance de construction. Mais aussi :

- 8 parcs (45 éoliennes) en instruction.

Pour les plus proches citons :

- le parc du « moulin à Cheval » à **Montdidier** : <u>construit 4 éoliennes de 125 mètres à 5</u> kilomètres),
- le parc de « Marquivillers » à **Armancourt, Marquivillers, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-Saint-Aurin**: accordé 10 éoliennes de 150 mètres à 3,5 kilomètres.
- la ferme éolienne du « Mont de Terme » à Guerbigny, Warsy et Erches : accordé 9 éoliennes

de 150 mètres à 4 kilomètres).

- le parc du Moulin à Lignières et La Boissière : <u>présent dossier en enquête publique pour 6</u> <u>éoliennes de 130 mètres</u>).
- le parc éolien « « Les Garaches » à **Assainvillers :** <u>en instruction pour 5 éoliennes de 193 mètres</u> à 4 kilomètres.

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.

41 - Les avis rendus par les personnes publiques - phase instruction du dossier. .

• DGAC - DSAE

Les avis ont été rendus dans le temps de l'instruction du dossier et étaient joints au dossier d'enquête. **Favorables**, ils n'amènent aucune observation.

MRAE

La MRAE rend un « avis » sur l'opportunité du projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc : « **ni favorable - ni défavorable** ». Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'avis de la MRAe.

Avis délibéré n° 2019-3454 adopté en séance du 06 juin 2019

Le projet, porté par la société BRISE PICARDIE SA, concerne l'installation de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW pour une hauteur de 150 mètres (<u>lire 130 mètres</u>) en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire des communes de Ligniéres et Laboissiére-en-Santerre situées dans le département de la Somme.

Le projet s'implante sur un plateau ouvert de grandes cultures rigoureusement plat. Les horizons immenses se ponctuent simplement, de loin en loin, de bosquets et de villages dont les silhouettes se confondent. Le secteur d'étude vient occuper un espace de respiration dans un territoire fortement investi par l'éolien.

L'étude paysagère démontre qu'une problématique de saturation paysagère est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreins. L'étude indique un niveau de qualification incohérent avec les résultats d'analyse de la saturation visuelle par les bourgs d'Etelfay et de Faverolles. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés dans un objectif d'évitement en priorité, ou à défaut, de réduction de incidences sur le paysage. Compte tenu des impacts sur les chiroptères, l'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation des éoliennes E5 et E6 à moins de 200 mètres des boisements. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé...

Par courrier en date du 22 juin 2019, conformément à **l'article L.122-1 du code de l'environnement**, nous avons invité le porteur de projet à répondre à la MRAe dans des délais impartis qui permettent encore de porter ses réponses à la connaissance du public dans le temps de l'enquête.

Une réponse point par point a été rendue le 23 juin 2019 reprenant :

- la hauteur sommitale des éoliennes,
- la démarche ERC,
- le volet paysager complété par 12 photomontages.

Commentaires du CE:

Ce document particulièrement complet, concis et précis répond point par point <u>aux remarques particulières</u> ayant contribué à la définition de l'avis de la MRAE (synthèse de l'avis page 3/13 – repris ci-dessus). **Des réponses suffisantes ont été apportées à des remarques justifiées**. Ces documents (avis MRAe et les réponses du porteur de projet) ont été joints au dossier d'enquête pour être mis à disposition du public. (mémoire en 4 exemplaires et 1 archive remis le 24 juillet 2019 en Préfecture).

Voir sous-dossier 2 - observations du public - synthèse - mémoire en réponse

42 - Les avis du public - phase enquête.

421 - Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public.

- Réglementaire (et obligatoire) :
- affichage officiel assuré en mairie,
- affichage officiel sur le site du projet,
- information par voie de presse dans 2 journaux autorisés avant et pendant l'enquête publique,
- dossier d'enquête consultable en mairie aux heures d'ouverture,
- dossier consultable en ligne sur le site de la Préfecture,
- dossier consultable sur des postes informatiques dédiés en préfecture et sous-préfecture,
- permanence du commissaire enquêteur,
- possibilité offerte d'adresser des observations par courrier électronique.

• Complémentaire (et facultatif) :

Dans la phase de concertation et à l'initiative du porteur de projet :

- Informations sur le projet par voie d'affiches en mairies,
- flyers annonçant la tenue d'une journée d'information dans les mairies des communes concernées distribués dans les boites aux lettres,
- panneaux (12) informatifs laissés à la disposition des communes pour le temps de la procédure,
- réunion publique d'information.

Dans la phase enquête et à l'initiative du porteur e projet :

- Élaboration d'un flyer rappelant le projet, l'ouverture de l'enquête publique et les modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations.

Ce document a été mis à disposition des communes concernées pour diffusion.

(voir sous-dossier 1 : concertation et publicité)

422 - Bilan de la consultation.

4221 - Nombre d'observations recueillies - Répartition :

Les observations. 16 observations ont été recueillies :

- 2 par courrier (lettre de la région des Hauts de France signé par son président monsieur Bertrand) adressé simultanément par Mél sur le site de la Préfecture et en mairie de Lignières siège de l'enquête.
- 14 déposées en mairie à l'occasion des 5 permanences (2 permanences en mairie de Laboissiére et 3 en mairie de Ligniéres).
 - . 7 observations en mairie de Laboissiére (avec le dépôt de 2 annexes et 1 pétition).
 - . 7 observations en mairie de Ligniéres (avec le dépôt de 2 annexes dont 1 lettre de la région).

Les avis. Relevés sur les registres :

- avis favorable: 3
- avis défavorable : 5
- ne se prononcent pas : 7
- * 1 doublon : l'avis de la région des hauts de France a été formulé sur le site dédié en préfecture et adressé en mairie de Lignières où il a été annexé au registre d'enquête.

<u>La pétition</u> - (qualifiée de « Sondage » ou de » Quelques-unes des réflexions des riverains sur **les** projets ») :

<u>contre</u> : 66 (74%) - <u>pour</u> : 12 - <u>ne se prononcent pas</u> : 11

Les 89 personnes « sondées » sont domiciliées principalement sur les communes de Marquivillers (17), Laboissiére (15), Rollot (7), Faverolles (4), Etelfay (4), L'Echelle Saint Avrin (4), Grivillers (3), Remangies (3), Lignières (2), Onvillers (2), et divers autres communes individuellement citées (ou indéchiffrable).

Commentaires du CE:

La synthèse du document est un original mais les annexes sont des copies de mauvaise qualité.

Ces photocopies laissent apparaître en titre pour certains feuillets :

« Avis des riverains concernant les projets de parc éolien -

Tulipe: Armancourt - Dancourt - Popincourt - L'échelle-Saint-Aurin - Marquivillers -

Moulin : Ligniéres - Laboissiére-en Santerre ».

4222 - Criblage des observations :

Chaque observation ou annexe est identifiée par un identifiant (Obs. ou Ann.), suivi d'un n° d'ordre (01, 02, 03 ...,), par la commune (définie par les 3 premières lettres), puis d'un index (tableau ci-dessous).

* - Exemple : Obs.1/LIG/OE. Lire : observation n°1 reçue à Lignières par écrit.

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation écrite	Observation manuscrite portée sur le registre.
00	Observation orale	Observation orale transcrite par le commissaire enquêteur et signée par le déposant.
ОС	Observation courrier	Observation transmise par courrier : - par courrier joint à une mention manuscrite sur le registre par voie postale transmise au siège de l'enquête (Ligniéres).
OC@ Courrier électronique Observation transmise par mail en préfecture.		Observation transmise par mail en préfecture.
HD Hors délai Observation reçue hors délai.		Observation reçue hors délai.
DB	Délibération	Délibération des collectivités locales, les municipalités.

4223 - Analyse des observations reçues.

SITE	OE	00	OC	OC@	HD	DB	TOTAL
Messagerie Préfecture				1*			1
Courrier siège Ligniéres			1*				1
Laboisssiéres	7+ 2 annexes et 1 pétition						7
Ligniéres	7+1 annexe						7
TOTAL	14	0	1	1	0	0	16

^{(*) -} doublon : courrier du CR adressé par Mail en préfecture et par voie postale au siège de l'enquête.

4224 - Nature des observations recueillies.

Nature des observations – Libellé	Enregistrement			
Développement éolien non maitrisé. Mieux encourager le développement d'autres EnRs.	Obs.1/PREF/OC@ Ann.1/LIG/OC Ann.1/PREF/OC@ Obs.6/LIG/OC Obs.7/LAB/OE			
L'éolien : - créateur d'emploi et d'activité source de développement des communes recettes budgétaire des collectivités.	Obs.5/LAB/OE Obs.7/LAB/OE Obs.8/LIG/OE			
L'éolien : - défigure le paysage production aléatoire et minime répartition injuste des ressources financières.	Obs.4/LIG/OE			
- décote de l'immobilier (nuisance visuelle). - perturbation Tph et Tv.	Obs.9/LIG/OE ObS.2/LAB/OE			
Emplacement du poste de livraison.	Obs.1/LAB/OE - Obs.2/LIG/OE Ann.1/LAB/OE			
NSPP – Pas d'avis développé.	Obs.3/LAB/OE - Obs.6/LAB/OE Obs.1/LIG/OE - Obs.3/LIG/OE			
Mémoire en annexe (Ann.2/LIG/OE)				
Concertation préalable insuffisante.Choix des points de mesures pour les mesures acoustiques.	Obs.5/LIG/OE - Obs.7/LIG/OE Ann.2/LIG/OE			

- Santé – nuisances sonores et visuelles.				
- Mesures ERC.				
- Compensation écologique.	Obs.8/LIG/OE - Obs.9/LIG/OE			
Commentaire du CE :				
Une réponse personnalisée est attendue, notamment sur le volet «	compensation écologique ».			
Pétition en annexe (Ann.2/LAB/	OE)			
4 thèmes :	Obs.4/LAB/OE			
- Principe (?)	Ann.2/LAB/OE			
- Volet financier.				
- Aspect énergie.				
- Aspect environnemental.				
Regroupant 46 items :				
Commentaire du CE: Seuls les thèmes n'ayant pas été abordés supra devront faire l'objet de réponses				
complémentaires circonstanciés.				

4225 - Relevé des observations : Les observations sont présentées de la manière suivante :

- <u>Tableau 1</u> : courriers reçus par e-mail sur le site de la préfecture ou à la commune désignée comme siège de l'enquête (*Ligniéres*) *Les captures de mail sont regroupées et constituées en registre unique joint au rapport et restent consultables en ligne sur le site de la préfecture.*
- Tableau 2 : commune siège de permanence : Laboissiére et Ligniéres.

423 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4231 - Observations recueillies sur le site de la Préfecture.

Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé			
Mél du 11/09/2019 et lettre en annexe. + Lettre au siège. Expéditeur: Xavier Bertrand Président région des Hauts de France	Avis défavorable. • Développement non maîtrisé de l'énergie éolienne qui entraîne des nuisances visuelles et sonores. • Encourager le développement d'autres EnRs. • Opposition du CR HdeF à la réalisation de tout projet d'implantation sur les territoires des communes de Lignières et Laboissière.	Il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie propre mais d'en soutenir de nouvelles qui viendront en appui et qui permettront de ne plus avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région. Volonté d'encourager le développement d'autres EnRs (énergies hydrolienne, hydraulique, solaire, méthanisation Développement non maîtrisé de l'énergie éolienne qui entraîne des nuisances visuelles et sonores.			
exploite une unité	<u>Commentaires du CE</u> : Le mix énergétique existe sur ce territoire. Le maire de Laboissiére (agriculteur) exploite une unité de 83 K de panneaux photovoltaïque ; tout comme monsieur BOISSEAU, agriculteur installé à Lignières (même capacité) et qui accueille dans le cadre de ce projet 5 éoliennes sur ses terres.				

4232 - Observations recueillies lors des permanences en mairie de Ligniéres et de Laboissiére.

Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé		
YZEBE Bernard Agricuteur FAVEROLLES.	Pas d'avis sur le projet. • Conteste le choix arrêté pour l'emplacement du poste de livraison.	Découvre l'implantation d'un poste de livraison juste à côté d'une de ses parcelles et de l'usage d'une des servitudes d'un chemin dit de terre (chemin à baudets).		

<u>Commentaires du CE</u>: Le choix d'implanter le poste de livraison sur ladite parcelle a été motivé par la volonté d'apporter une **contribution financière supplémentaire à la commune** de Laboissière qui ne pouvait - réglementairement et techniquement - accueillir qu'une seule éolienne (5 pour la commune de Lignières).

(illisible)
34, rue de Rollot
LABOISSIERE.

Pas d'avis sur le projet.

• Souhait de ne pas subir des perturbations pour le téléphone et la télévision

Vient de constater que les éoliennes seront implantées derrière chez elle. Elle souhaite ne pas subir de perturbations pour le téléphone et la télévision.

<u>Commentaires du CE</u>: Vérification effectuée avec la requérante la 1ére éolienne se situe à près de 2 kilomètres.

FRIANT Géraldine LABOISSIERE.

Pas d'avis sur le projet.

 Recherche des éléments concernant la ZIP, l'environnement du projet et la faune (mesures prises) Entretien avec le CE pour la présentation de la ZIP, la localisation de son habitation par rapport au projet, les mesures prises pour la protection de l'environnement et de la faune.

<u>Commentaires du CE</u> : La ZIP a été présentée à l'intéressée. A pris connaissance des mesures compensatoires.

HASS BRAC Béatrice <u>LABOISSIERE</u>.

Avis défavorable.

• Dépose une pétition dont elle a eu l'initiative. Elle porte sur 4 thèmes et 46 items traitant : du principe (?) et des aspects financier, énergie et environnemental. Elle a démarché 89 personnes (66 contre/11 ne se prononcent pas/6 pour) identifiées principalement sur les communes d'Armancourt, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-St-Avrin, Marquivillers, Ligniéres, Laboissiére appartenant au périmètre des 6Km autour de la ZIP

<u>Commentaires du CE</u>: D'un entretien avec la « porteuse » de la pétition concernant les modalités de recueil des avis des signataires il ressort que les personnes sondées ont été invitées à donner leur avis : « Favorable » ou « Défavorable » au projet et <u>de les justifier</u> (verbalement) ; la porteuse de la pétition assurant alors (personnellement) la synthèse (non exhaustive) des observations. Les signataires n'ont pas eu connaissance de la synthèse des observations.

Les observations sont présentées - tel un inventaire - et revêtent un caractère général régulièrement développé dans ce type d'enquête et manquant là d'argumentation technique et/ou scientifique <u>Exemple</u>: Thème: Sur le principe / Item - « Un mat prévu à moins de 500 m d'une agglomération (420 mètres au sud du centre du village de l'Echelle-St-Aurin » - Cf rapport éolien tulipe. En l'espèce il s'agit de la distance séparant l'habitation de la limite de la ZIP - et non de l'éolienne (page 15 d'un rapport datant de 2016). Le porteur de projet est invité à répondre à ce document ici présenté comme un sondage portant pour titre :

« Quelques-unes des réflexions des riverains sur les projets éoliens »

Entreprise TP LHOTELLIER AMIENS/ABBEVILLE

Avis favorable.

• L'éolien est aussi créateur d'emplois locaux.

Favorable au projet car cela fait travailler son entreprise (une quinzaine de personnes) par an. C'est une énergie plus propre que le nucléaire. C'est aussi grâce à des projets comme celui-ci que des infrastructures sont rénovées (chemin AFR, voie communale, ...)

<u>Commentaires du CE</u>: Cette entreprise est coutumière des faits. Elle veut ainsi rappeler que le développement éolien contribue à créer localement de l'emploi et qu'il permet aussi d'améliorer les infrastructures (Est plus spécialement spécialisée dans la création et le renforcement des chemins d'accès aux sites)

YZEBE Emmanuel (non localisé)

Pas d'avis sur le projet. Prise de connaissance du

 Prise de connaissance di dossier. (Motivation non développée).

Commentaires du CE: Sans objet. **RIBAUCOURT** Avis favorable. En tant que maire et représentant le conseil muni-Xavier • en sa qualité de maire et cipal de Laboissiére-en-Santerre est favorable à Agriculteur et l'implantation d'éoliennes sur la commune, au représentant le conseil municipal projet de parc éolien du Moulin en association maire de de Laboissière : avec la commune de Ligniéres-Les-Roye, pour le LABOISSIERE L'éolien est source de développement et la création d'activité et de développement pour les recettes pour la commune. communes et la création d'activité En tant qu'habitant de la commune de et de recettes. Laboissiére-en-Santerre est producteur d'éneren tant qu'habitant de la gie photovoltaïque d'une puissance de 83K est commune et agriculteur. donc favorable à la production d'énergie - favorable à la production d'énerrenouvelable qui représente l'avenir de la gie renouvelable (lui-même producteur d'énergie photovoltaïque) production électrique propre sur notre territoire. Commentaires du CE: Le maire défend 'son projet' en mettant en avant les avantages financiers et économique pour sa commune (recettes communales) ; l'agriculteur démontre quant à lui sa capacité à innover en s'investissant personnellement dans le photovoltaïque. LAUDE S. Pas d'avis sur le projet. Conseillère municipale (Motivation non développée). • Consultation des plans. LIGNIERES Commentaires du CE : Sans objet Pas d'avis sur le projet. TASSART Daniel (Motivation non développée). **FAVEROLLES** Consultation du dossier. Commentaires du CE : Sans objet Contre l'implantation d'éoliennes supplémen-DE NACKER Avis défavorable. Bruno • Contre <u>l'implantation d'éoliennes</u> taires, elles défigurent déjà suffisamment le paysage pour une production aléatoire et finalement supplémentaires : minime. Qu'on laisse les dernières plaines avec Adresse non - défigure le paysage-horizon communiquée un bel horizon tranquille. - production aléatoire et minime. L'enrichissement de quelques-uns se fait au - enrichissement de quelques-uns détriment du reste de la population, sans intérêt sans intérêt pour la population. pour elle.

Commentaires du CE: Après avoir modifié au fil des années et à plusieurs reprises ses habitudes et ses itinéraires au gré des projets de parc éolien ce marcheur a déclaré lors du dépôt de ses observations avoir atteint le summum du supportable.

BRUYANT Arnaud 5 bis rue St Marc LIGNIERES

2 Avis défavorables.

- 1 Bruyant Arnaud (fils de Bruyant Gérald)
- Concertation préalable insuffisante
- Mesures acoustiques/choix des points de mesure.
- . Nuisances sonores et visuelles et les effets sur la qualité de vie/concept de santé;
- 1 Concertation préalable insuffisante.
- > Manque d'information du promoteur et de la mairie vis-à-vis des riverains, dans le rapport « démarche concertation préalable » qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'ensemble des administrés....
- 2 Mesures acoustiques/choix des points de mesure.
- > Commune de Ligniéres où 4 éoliennes vont être implantées seuls 2 points de mesure ont été sélectionnés et aucun rue St Marc ..

. <u>Impact du projet sur l'environne-ment</u> / Mesures ERC

. Compensation écologique

BRUYANT Gérald 24, rue St Marc <u>LIGNIERES</u>

2 – Bruyant Gérald (père de Bruyant Arnaud).

Valide les observations faites de son fils (Obs+Ann).

A titre personnel:

Inquiet pour <u>les nuisances sonores</u> <u>et visuelles</u> (habite dans l'axe des vents dominants).

<u>3 - Santé - Nuisances sonores et visuelles et les effets sur la qualité de vie/concept de santé.</u>

- > L'éolien terrestre affecte la qualité de vie des riverains (nuisances sonores et visuelles.) source : Académie Médecine 2017
- > Photomontage insuffisant rue St Marc.
- 4 <u>Impact du projet sur l'environnement /</u>
 <u>Mesures ERC</u>.
- > Evaluation des effets du projet sur l'environnement séquence ERC. Les mesures compensatoires doivent rester une exception alors que dans ce projet 5 ha seront transformés en jachère écologique.
- 5 Compensation écologique
- > Autres mesures à envisager.

Commentaires du CE:

Cet ancien conseiller municipal de Lignières, après un premier contact en permanence, a pris le temps d'exploiter le dossier mis en ligne avant de déposer ses observations.

La concertation préalable a été vérifiée par le CE qui a souhaité la mise en place au dossier d'enquête d'un mémo retraçant cette période. Elle n'appelle pas de remarques particulières.

Le choix des points de mesures acoustiques demande à être vérifié, tout comme les mesures ERC La compensation écologique de 5 hectares de jachères fleuries doit être repensée, voir représentée sous une autre forme. La remarque est légitime.

LEJUSTE Gilbert Rue d'Etelfay LIGNIERES

Avis favorable.

(Ancien maire de la commune à l'origine du projet)

- 10 ans d'études et d'obstacles pour pouvoir <u>participer à l'effort</u> <u>national sur les énergies</u> renouvelables.
- <u>Retombées économiques</u> qui apportent de nouveaux projets. Mieux vivre.
- Modalités <u>d'attribution des</u> jachères florales.

Maire de 2002 à 2004 porteur du projet. 10 ans d'études et d'obstacles et la commune va pouvoir enfin participer à l'effort national sur les énergies renouvelables. Que les retombées économiques locales apportent de nouveaux projets et un mieux vivre pour ses habitants. Il est favorable au projet.

En revanche contre il s'oppose à ce que les jachères fleuries se trouvent uniquement sur les propriétés de Mr Boisseau.

<u>Commentaires du CE</u>: Cet ancien maire de Lignières est satisfait de voir son projet à l'enquête publique mettant en avant les avantages financiers et économiques pour la commune (recettes communales). Il est opposé au principe d'une jachère fleurie sur 5 hectares au profit d'un seul agriculteur. (voir ci-dessus)

MINARO Alain LIGNIERES

Pas d'avis sur le projet.

- <u>Décote de l'immobilier</u> liée aux_ nuisances visuelles.
- modalités d'attribution des jachères florales.

Ne souhaite pas avoir de nuisances visuelles pour ne pas avoir de décote sur son bien immobilier.

S'inquiété sur le fait que les jachères florales soient encore attribuées au profit de Mr Boisseau et non pas pour les petits exploitants.

<u>Commentaires du CE</u>: Craint des nuisances visuelles susceptibles d'entraîner une décote de sa maison. Il est opposé au principe d'une jachère fleurie sur 5 hectares au profit d'un seul agriculteur. (voir ci-dessus)

424 - Réponse du porteur de projet (mémoire en réponse).

Mémoire rédigé par la société Brise Picarde et adressé le 24 octobre 2019

Préambule :

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 29.80 de la nomenclature, et implique à ce titre une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique.

Le présent mémoire a été rédigé à l'attention de M. Erich LECLERCQ, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du Parc éolien du Moulin. Il apporte des réponses ou compléments d'informations aux observations et questions émises lors de l'enquête qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 au 3 octobre 2019 sur le territoire.

Le procès-verbal a été transmis à la société Brise Picarde le 8 octobre 2019.

Pour rappel, dans le cadre du Parc du Moulin, il est envisagé d'implanter :

- cinq éoliennes sur la commune de Lignières-les-Roye
- une éolienne et un poste de livraison sur la commune de Laboissière-en-Santerre.

Les six éoliennes auront une puissance nominale de 2 MW. Elles seront constituées d'un mât de 80 mètres de haut et d'une nacelle qui supportera le rotor et trois pales. L'ensemble de ces éoliennes sera raccordé sur un poste de livraison, qui sera implanté à proximité. Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes et au réseau électrique local seront enterrés. L'installation des machines nécessite la mise en place de plateformes de montage ainsi que des réaménagements ou création de pistes pour l'accès à chaque machine. Les plateformes ainsi que la majorité des chemins d'accès seront conservées pendant la phase d'exploitation du parc éolien.

Les éoliennes sont soumises à différentes taxes et impôts générant des ressources économiques non négligeables pour les territoires qui les accueillent.

Afin de répondre de façon structurée et de faciliter la lecture de ce mémoire, nous avons convenu de regrouper les observations du Procès-verbal du Commissaire Enquêteur par grande thématique

SOMMAIRE

<u>REPONSE N°1</u>: REPONSE SUITE AUX OBSERVATIONS DES RIVERAINS INSCRITES SUR LE REGISTRE DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (MAIRIES DE LIGNIÈRES-LES-ROYE ET DE LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE)

<u>REPONSE N°2</u>: REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR BERNARD YZEBE DÉPOSÉ EN MAIRIE DE LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE LE 18/09/2019

REPONSE N°3 : REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR ARNAUD BRUYANT DÉPOSÉ EN MAIRIE DE LIGNIÈRES-LES-ROYE LE 03/10/2019

REPONSE N°4: REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR XAVIER BERTRAND, PRÉSIDENT DE LA RÉGION HAUTS-DE-France (COURRIER REÇU LE 14/09/2019)

<u>REPONSE N°5</u> : REPONSE SUITE À LA PÉTITION DÉPOSÉE PAR MADAME BÉATRICE HASS BRAC EN MAIRIE DE LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE LE 27/09/2019

<u>REPONSE N°1</u>: <u>REPONSE SUITE AUX OBSERVATIONS DES RIVERAINS INSCRITES SUR LE REGISTRE DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (MAIRIES DE LIGNIÈRES-LES-ROYE ET DE LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE)</u>

1.1. Réponse concernant l'emplacement du Poste de livraison

Observations:

Permanence 1, 03/09/2019, Lignières-Les-Roye

Bernard YZEBE, agriculteur, FAVEROLLES

« Implantation du Poste de Livraison en bordure du chemin communal principalement utilisé pour l'exploitation agricole. Ce choix n'est pas probant et présente pour l'avenir des inconvénients non négligeables. J'adresserai un courrier pour complément et observation. »

Permanence 3, 18/09/2019, Laboissière-en-Santerre

Bernard YZEBE, agriculteur, FAVEROLLES

« Suite à la lecture de l'analyse thématique des impacts du projet éolien "Brise Picarde" et de ma visite en mairie de Lignières-les-Roye, je découvre l'implantation d'un poste de livraison juste à côté d'une de mes parcelles et de l'usage et servitudes d'un chemin dit de terre (Chemin à Baudets "Beaudets"). »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le choix d'implanter le poste de livraison sur ladite parcelle a été motivé par la volonté d'apporter une contribution financière supplémentaire à la commune de Laboissière-en-Santerre qui ne pouvait pas réglementairement et techniquement - accueillir qu'une seule éolienne (5 pour la commune de Lignières-les-Roye).

Réponse BRISE PICARDE :

La parcelle T153 concernée par l'emplacement du poste de livraison est située sur Laboissière-en-Santerre, appartient à la succession de M. André Barbier et est exploitée par la SCEA ARIEL représentée par Madame Mary-Pascale BARBIER DURIEUX. Cette parcelle est située au sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et de l'implantation du parc, en bordure immédiate du chemin principal reliant le parc et la D930. Ce chemin sera stabilisé afin de pouvoir acheminer les turbines. Le raccordement électrique interne aboutira dans une tranchée établie sous ce même chemin afin de pouvoir être raccordé au réseau public le long de la D930. La démarche technique consiste à positionner le poste de livraison au plus près du raccordement qui sera proposé par ENEDIS, c'est-à-dire à proximité immédiate de la D930.

Par ailleurs, afin de répondre aux exigences de gestion des cultures, le poste a été implanté en bordure de chemin et dans le coin Nord-Ouest. Le poste de livraison ne présente aucune contrainte pour la conduite des cultures sur la parcelle voisine et ne crée aucune servitude.

1.2. Réponse concernant les impacts visuels et acoustiques

Observations:

- Permanence 1, 03/09/2019, Lignières-Les-Roye

Bruno **DE NACKER**, adresse non communiquée

« Je suis contre l'implantation d'éoliennes supplémentaires. Elles défigurent suffisamment le paysage pour une production aléatoire et finalement minime. Qu'on laisse les dernières plaines avec un bel horizon tranquilles »

- Permanence 5, 03/10/2019, Lignières-Les-Roye

Gérald BRUYANT, 24, rue St Marc, LIGNIERES

« Je dépose ce jour un mémoire établi par mon fils qui a fait une observation le 14/09/2019. Ce mémoire complète l'observation faîte. Je suis entièrement d'accord avec les observations faîtes par mon fils. À titre personnel, je suis inquiet des nuisances sonores et visuelles car je suis dans l'axe des vents dominants. »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Concernant l'observation de Monsieur Bruno DE NACKER : Après avoir modifié au fil des années et à plusieurs reprises ses habitudes et ses itinéraires au gré des projets de parc éolien, ce marcheur a déclaré lors du dépôt de ses observations avoir atteint le summum du supportable.

Réponse BRISE PICARDE :

Concernant les impacts visuels, il convient de rappeler que l'étude paysagère et patrimoniale est menée à différentes échelles (périmètre éloigné, rapproché et immédiat). Elle permet de mettre en évidence les sensibilités paysagères et patrimoniales vis-à-vis du parc éolien. Cette étude, en plus de favoriser une bonne insertion paysagère et la protection du patrimoine existant, assure le respect d'un cadre réglementaire précis.

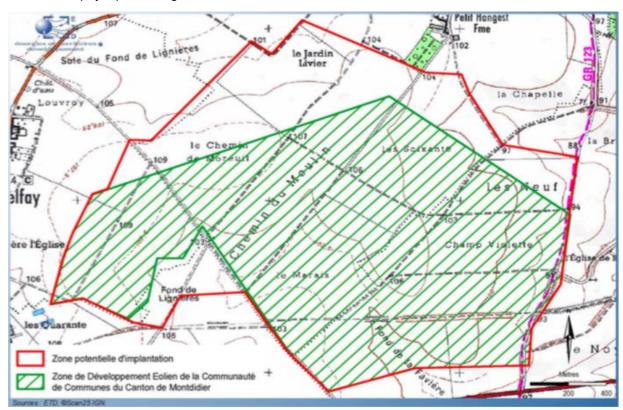
qui s'appuie sur le code du patrimoine, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et sur le droit international à travers la convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial et naturel.

Pour rappel, une Zone de Développement Eolien (ZDE) avait été autorisée par le préfet en 2009 sur la base d'études d'impacts réalisées localement à la demande de la Communauté de Communes du Canton de Montdidier. Les zones favorables de la ZDE ont été définies dans le cadre du Schéma de Développement Éolien Territorial mené entre octobre 2007 et juillet 2008.

La ZDE sur les communes d'Etelfay, Laboissière-en-Santerre et Lignières correspond au secteur 4C. Celui-ci est validé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2009, de même que les secteurs 1 et 4a. Le territoire de la ZDE a ensuite été confirmé dans le Schéma Régional Éolien de Picardie, approuvé en 2012. Elle apparaît dans les zones « favorables sous conditions » de ce schéma.

Le périmètre d'étude et d'implantation se trouve être au cœur d'une zone dont la sensibilité paysagère est faible et dont les modalités d'insertion d'un parc éolien dans le paysage sont favorables.

Le site éolien du Parc du Moulin, étudié par la société de développement Nouvergies (dont Brise Picarde est une filiale) depuis 2007, a donc été défini au cœur de cette Zone de Développement Eolien (secteur 4C de la ZDE de la CCCM). La zone d'étude et non le périmètre d'implantation a été élargie au nord afin de s'appuyer sur des limites physiques et réglementaires.



Carte: ZDE et zone potentielle d'implantation

Dans le cadre du Parc du Moulin, l'étude paysagère et patrimoniale¹ a été réalisée conformément à la réglementation par le bureau d'étude indépendant Énergies et Territoires Développement (ETD) entre 2013 et 2016, puis complétée en 2018. Plusieurs phases de terrain ont été effectuées en 2013, 2014, 2015 et 2018 comprenant des études de l'état initial, des prises de vue photographiques pour la réalisation du carnet de photomontage en 2015 et en 2018.

Les éoliennes sont toutes situées à plus de 800 m des habitations. De plus, les composantes paysagères que sont le bâti/les ondulations du relief/la végétation interviennent dans la perception des parcs éoliens et créent des plans intermédiaires qui conditionnent les vues (lecture de tout ou partie des éoliennes, ou pas de vues du parc). Exemple Photomontages 40, 41, 44, 46 Ce qui limite l'effet de saturation sur le site. C'est pourquoi l'impact est défini comme modéré dans le volet paysager. La mesure d'évitement mise en place lors de la définition de l'implantation du Parc du Moulin a consisté en la création d'un parc à géométrie groupée, limitant l'angle occupé par le projet.

Par ailleurs, le plus souvent, le parc n'est pas visible depuis les sites touristiques et culturels, qui se situent dans les vallées et dans le périmètre éloigné, le plus souvent au centre de bourgs, entourés par le bâti et les boisements. Des vues pourront parfois s'organiser depuis des points hauts. Exemple Photomontages 6, 8, 15 et 16.

Enfin, la notion d'impact visuel sur le paysage par l'éolien (machines de grandes dimensions) est également liée à l'appréciation de chaque individu. Leur acceptation sera notamment fonction de l'utilité accordée à l'objet et à la filière énergétique qui s'attache à répondre aux enjeux environnementaux. La région des Hauts-de-France est une région en pointe s'agissant du développement éolien et comme le montre les enquêtes d'opinion, l'énergie éolienne fait désormais partie intégrante du territoire comme l'ont été d'autres industries auparavant. À ce sujet, la fédération France Energie Eolienne, en partenariat avec Harris Interactive, a réalisé un sondage² auprès des français afin de connaître leur perception de l'éolien : « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? ». Le résultat de ce sondage est le suivant : 80% des français habitant à proximité d'un parc éolien ont une bonne image de l'éolien. Concernant la région des Hauts de France, 74% des riverains ont une assez bonne image.

Notons de plus un point majeur s'agissant de la durée de vie des installations éoliennes puisque qu'avec certitude, les éoliennes ont une durée de vie limitée à 20 ans voire 25 ans. Au-delà de ces périodes, il n'est pas certain de pouvoir disposer de renouvellement des certificats d'exploitation de la part des turbiniers. En cas d'arrêt de la production, il sera possible de renouveler le parc de turbines pour la durée restante d'exploitation selon les conditions économiques du moment. S'ajoutera une variable supplémentaire qui sera le mix énergétique et les réalités du changement climatique à venir. Sources:

¹Annexes 3 Etude d'impact Parc du Moulin – Volet paysager

²https://fee.asso.fr/pub/les-franc%CC%A7ais-et-lenergie-eolienne-sondage-et-enquete-2018/paysager

S'agissant des émissions sonores, la société Brise Picarde rappelle que le code de l'environnement prévoit un cadre réglementaire stricte (le plus stricte en Europe) pour garantir la protection des populations et de l'environnement de façon générale en matière de protection acoustique :

Section 6 : Bruit Article 26

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA
les ZER incluant le bruit de l'installation	PÉRIODE allant de 7h à 22h	PÉRIODE allant de 22h à 7h
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

Depuis le 1er janvier 2012, les émissions sonores des parcs éoliens sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (établi notamment par les arrêtés du 23 août 2011 (2011-984) et celui du 26 août 2011 notamment la section 6 de l'arrêté) qui repose sur l'évaluation de l'émergence chez le voisin. Les critères ci-dessous proviennent de l'arrêté du 26 août 2011.

Il s'agit bien d'une réglementation destinée au contrôle de la conformité des parcs pendant la période d'exploitation. Elle inclue une obligation de résultat garante de la protection des populations. La première étape consiste à réaliser un contrôle en réception, lors de la mise en service du parc éolien selon une méthodologie normalisée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition ces données lors des contrôles réalisés par les inspecteurs ICPE. Les prescriptions en la matière peuvent venir compléter l'arrêté d'autorisation.

L'infraction n'est pas constituée lorsque :

- le bruit ambiant en présence du bruit particulier incriminé a un L50 inférieur à 35 dB(A) chez le riverain considéré
- ➤ pour un bruit ambiant avec un L50 supérieur à 35 dB(A) chez le riverain, l'émergence du bruit incriminé est inférieure aux valeurs suivantes : 5 dB(A) pour la période de jour (7h 22h), 3 dB(A) pour la période nuit (22h 7h). Une correction sur les émergences limites est prévue pour les bruits de faible durée d'apparition. Les valeurs d'émergence limites par périodes (5dB(A) ou 3dB(A) mentionnées cidessus), peuvent être augmentées en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation, de :
 - 3 dB(A) pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2h
 - 2 dB(A) pour une durée supérieure à 2h et inférieure ou égale à 4h
 - 1 dB(A) pour une durée supérieure à 4h et inférieure ou égale à 8h
 - 0 dB(A) pour une durée supérieure à 8h La réglementation I.C.P.E. applicable ne reprend pas les spécifications de l'arrêté du 5 décembre 2006 (bruit de voisinage) concernant les émergences en fréquence à l'intérieur des logements. Par contre, elle intègre une notion de niveau maximum en « limite de propriété » dans le périmètre d'installation défini dans le texte qui ne doit pas dépasser 70dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. 1.2 Circulaire du 29 août 2011Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.

La police des installations classées pourra procéder à des mesures d'émergence acoustique lors du fonctionnement des aérogénérateurs et prononcer des sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à la suspension des installations, si ces mesures montrent que les dispositions prescrites ne sont pas tenues et le cadre légal non respecté. Il convient de préciser sur un plan technique, que les arrêtés ministériels s'appuient désormais sur les travaux de normalisation récents s'agissant de la mesure du bruit généré par les éoliennes. Dans le cadre de nos études, la norme NFS 31-114 dans sa version de Juillet 2011 a été appliquée.

À ce jour, aucun parc exploité par la société Nouvergies ou ses filiales n'a été impacté par des mesures nonconformes de ses émergences acoustiques. La distance aux habitations, la présence de bruits résiduels d'industries ou d'environnements urbains ou la présence de barrières naturelles telles que les haies sont de nature à améliorer encore la protection des riverains.

Pour le Parc du Moulin, une étude acoustique approfondie reprenant l'ensemble des critères de l'arrêté du 26 août 2011 a été réalisée par le bureau d'études indépendant E.M.A du 9.03.2013 au 19.03.2013. Il est également important de rappeler que les éoliennes se trouvent à une distance suffisante des habitations (> 800m) bien au-delà des distances recommandées des 500m minimum.

Notons que les turbiniers ont développé depuis plusieurs années des éoliennes aux performances acoustiques optimisées : bout de pales courbés, serrations sur le bord de fuite des pales, modes de bridage dédié en fonction des conditions de vent sont autant de solution qui ont permis d'améliorer l'impact acoustique des parcs éoliens.

Enfin, les contrats de maintenance obligent les turbiniers qui en ont la charge, à maintenir les éoliennes en parfait état de fonctionnement avec un haut niveau de résultats attendu. Les éoliennes doivent être capables de produire 95% voire 97% du temps. Aussi pour atteindre cette performance, les éoliennes sont entretenues de façons régulières, les pièces d'usure changées en particulier celles susceptibles d'exercer des frottements sur l'air à l'origine du souffle perçu au pied d'une éolienne.

1.3. Réponse concernant l'impact sur l'immobilier

Observations:

Permanence 5, 03/10/2019, Lignières-Les-Roye

Alain MINARD, LIGNIERES

« Je ne souhaite pas avoir de nuisance visuelle pour ne pas avoir de décote sur mon bien immobilier. »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Craint des nuisances visuelles susceptibles d'entraîner une décote de sa maison.

Réponse BRISE PICARDE :

S'agissant de l'hypothèse de dévalorisation des biens immobiliers, il se trouve que la valeur d'un bien immobilier est déterminée à partir d'éléments objectifs : sa localisation et son environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres à ce lieu (comme l'accessibilité ou la proximité de services), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un jardin, la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le mettre au niveau de confort souhaité par l'acquéreur potentiel, son mode de chauffage et plus généralement son confort thermique (avec des conséquences sur les factures d'énergie), etc.

Des éléments subjectifs influent également sur la valeur de ce bien : intérêt de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de cœur » ou pas), etc. Le marché local de l'immobilier est également déterminant pour estimer la valeur générale du bien, en lien avec sa rareté réelle (ou supposée) et aux lois de l'offre et de la demande. L'implantation d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier n'a que peu d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il joue essentiellement sur les éléments subjectifs, qui varient d'un acheteur potentiel à un autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme neutre, d'autres comme un facteur positif et d'autres comme un facteur négatif.

Dans le cas d'un parc éolien, les nuisances supposées susceptibles d'impacter négativement la valeur d'un bien immobilier sont de deux types.

Le premier risque de nuisance perçue est relatif aux émissions acoustiques. Ce point est traité en Réponse 1.2. et il faut considérer dans le projet du Parc du Moulin que les distances aux habitations garantissent une parfaite maîtrise de ce paramètre. Aucun aménagement foncier n'est prévu dans le périmètre de proximité et les PLU limite très fortement l'étalement urbain en particulier dans les zones rurales.

Le second risque de nuisance évoqué est lié à l'impact sur le paysage, car les éoliennes d'aujourd'hui sont des équipements de grande dimension. Ce point est aussi traité en Réponse 1.2.

Il existe aussi des impacts positifs indirects, comme pour d'autres installations énergétiques et autres projets de développement économique. Ainsi, les ressources fiscales apportées par les éoliennes sont synonymes de revenus pour les communes, ce qui réduit la pression fiscale sur les administrés et permet d'envisager des programmes d'investissement ou de nouveaux services publics portés par les communes.

Deux types d'études apportent des éléments de Réponses : les enquêtes statistiques sur les prix de l'immobilier aux abords de parcs déjà existants et les sondages auprès de vendeurs/agents/acheteurs sur la différence de prix qu'ils associent à la présence d'éoliennes.

Plusieurs expertises indépendantes ont été menées à travers le monde concernant l'impact des parcs éoliens sur la valeur d'un bien immobilier. Globalement, elles convergent dans leurs conclusions : les impacts sont limités géographiquement et quantitativement, même si chaque enquête a ses propres limites méthodologiques et concerne un pays ou un territoire précis, avec des transpositions à manier avec prudence. L'étude la plus complète, la plus vaste et la plus rigoureuse a été menée aux USA par le « Lawrence Berkeley National Laboratory »³, en 2009. Elle a porté sur l'analyse fine de la vente de 7 500 maisons (avec visite de chacune), localisées jusqu'à 16 km de 24 parcs éoliens terrestres dans 9 États différents, en prenant en compte les transactions avant et après l'installation des éoliennes. Les résultats ont été comparés selon différents modèles statistiques pour garantir leur fiabilité.

Bien que les chercheurs n'écartent pas la possibilité que des maisons individuelles aient été ou pourraient être touchées négativement, ils constatent que, dans l'échantillon de foyers analysés, ces impacts négatifs sont trop petits et/ou trop rares pour être statistiquement observables.

Plus près de nous, une étude de la London School of Economics⁴ de novembre 2013 a tenté de mettre en évidence les effets de la visibilité des éoliennes sur le prix de vente de maisons en Angleterre et au Pays de Galles entre 2000 et 2012. Les chercheurs de cette université britannique ont comparé les changements de prix d'un million de logements.

Les résultats de cette analyse statistique montrent que les parcs éoliens ont tendance à faire baisser les prix de l'immobilier (de 5 à 6 %), principalement pour les logements ayant une visibilité sur les éoliennes dans un rayon de 2 à 3 km. Contrairement à l'étude nord-américaine, elle ne s'appuie pas sur des visites et enquêtes individuelles, et les visibilités potentielles sont déterminées de façon théorique, à partir du relief des sites étudiés.

La seule analyse globale effectuée en France a été menée en 2010, dans le Nord-Pas-de-Calais, par l'association Climat Énergie Environnement⁵. Elle a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable.

Climat Énergie Environnement conclut son étude ainsi : « Si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (inférieure à 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (baisse de la valeur d'une transaction) et en nombre de cas impactés ».

Des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont cherché à évaluer les retombés économiques du parc éolien de Plouarzel (Finistère) sur des activités telles que l'immobilier et le tourisme. Leur travail s'est appuyé sur une première enquête⁶ auprès de 101 habitants de la commune, puis sur une seconde étude spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs.

L'enquête auprès de la population a montré que 15 % seulement des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée. Beaucoup remarquent à cet égard que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influence.

L'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité de Plouarzel est considéré comme neutre par cinq agences sur huit. Parmi les trois agences estimant que l'effet est « plutôt négatif », une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels : deux agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ».

Enfin, la majorité des sept agences ayant eu à vendre une maison ou un appartement ayant vue sur les éoliennes, rapportent qu'il est rare que des réticences soient exprimées. Seules deux agences affirment que de telles réserves se présentent « parfois ».

En complément plusieurs études et jugements rendus ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact significatif sur le marché immobilier dans les communes proches⁷. Une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ». La Cour d'Appel d'Angers, oblige néanmoins le vendeur d'un bien à informer l'acquéreur de tout projet éolien situé à proximité (1,1 km par exemple) du bien.

Les communes bénéficient de retombées économiques qui leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante, de la valeur des biens. Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Sources:

³The impact of wind power projects on residential property values in the United States: a multi-site hedonic analysis, Ben Hoen, Ryan Wiser, Peter Cappers, Mark Thayer and Gautam Sethi, Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009, disponible sur: emp.lbl.gov/publications/impact-wind-power-projects-residential-property-values-united-states-multi-site-hedonic

⁴Gone with the wind: valuing the local impacts of wind turbines through house prices, Stephen Gibbonsab, 2013, disponible sur: eprints.lse.ac.uk/58422/

⁵Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobilier, Contexte du Nord-Pas-de-Calais, Association Climat Énergie Environnement, 2010, disponible sur : <u>climat-energie-environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf</u>

⁶Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel, Fanny Allard, Erwan Baconnier, Gaëlle Vépierre, Mémoire de première année de Master d'économie, Ingénierie du développement des territoires en mutation, 2007-2008, disponible sur : cpdp.debatpublic.fr/cpdp-eolien-en-mer/DOCS/DOCS/EOLIENNES_ET_TERRITOIRES_LE_CAS.PDF

⁷http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions r%C3%A9ponses Eolien SER.pdf

1.4. Réponse concernant l'impact sur les ondes radioélectriques

Observations:

Permanence 3, 18/09/2019, Laboissière-en-Santerre

Nom illisible sur le registre, 34 rue de Rollot, LABOISSIÈRE

« J'ai constaté à ce jour les emplacements des futures éoliennes de Laboissière qui se situent juste derrière chez moi. Je souhaite ne pas subir de perturbations pour le téléphone et la télévision. »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Vérification effectuée avec la requérante : la 1ére éolienne se situe à près de 2 kilomètres.

Réponse BRISE PICARDE :

Les ondes radioélectriques sont les seules pouvant être perturbées par des aérogénérateurs. À ce niveau, il convient de considérer que les exploitants sont soumis à l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire (l'exploitant du parc éolien) ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs de réception et de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. La société Nouvergies, exploitante depuis 1999 de parcs éoliens en France et entreprise-mère de la société de projet Brise Picarde, s'est toujours conformée à cette réglementation en finançant des dispositifs satellitaires notamment quand cela s'avérait

nécessaire.

Il est à noter que la réception de la télévision via la TNT et surtout via les box internet ne subit aucune contrainte relative à ces perturbations.

1.5. Réponse concernant la production des éoliennes.

Observations:

Permanence 1, 03/09/2019, Lignières-Les-Roye

Bruno DE NACKER, adresse non communiquée

« Je suis contre l'implantation d'éoliennes supplémentaires. Elles défigurent suffisamment le paysage pour une production aléatoire et finalement minime.

Réponse BRISE PICARDE :

Cf réponse 1.2 ci-dessus.

Au premier semestre 2019, la production éolienne française a couvert 6,7 % de la consommation totale d'électricité Les caractéristiques de l'énergie éolienne sont particulièrement adaptées pour sécuriser l'approvisionnement en électricité et notamment lors des pics de consommation hivernaux :

- ➤ Une éolienne fonctionne et produit de l'électricité en moyenne plus de 95% du temps, même si elle ne fonctionne pas en permanence à pleine puissance.
- ➤ La production éolienne est nettement accrue en hiver. Le vent étant plus fort en hiver, les éoliennes produisent davantage au moment où la demande est maximale. Entre 2015 et 2016, par exemple, la production mensuelle éolienne nationale a été en moyenne plus de 1,8 fois supérieure durant les mois d'hiver que durant l'année complète.
- La production de l'ensemble du parc éolien français est prévisible à un niveau de précision compatible avec la bonne gestion du système électrique. La qualité des outils de prédiction météorologique permet également d'anticiper les périodes de moindre disponibilité éolienne.
- La France bénéficie du deuxième gisement de vent en Europe avec la coexistence de trois régimes de vent complémentaires qui permet un équilibrage de l'approvisionnement du réseau par effet de foisonnement⁹.

Sources .

1.6. Réponse concernant les retombées économiques locales

Observations:

Permanence 1, 03/09/2019, Lignières-Les-Roye

Bruno DE NACKER, adresse non communiquée

« L'enrichissement de quelques-uns se fait au détriment de la population, sans intérêt pour elle. »

Réponse BRISE PICARDE :

Sur le plan des retombées locales, il faut mentionner les revenus liés à la location des terrains envers les propriétaires fonciers privés ou les communes et le commerce (hôtellerie, restauration) qui bénéficie de l'activité générée par la filière éolienne. La société Brise Picarde a établi des mesures d'accompagnement permettant aux communes et indirectement à ses citoyens, de bénéficier des retombées.

Il est important de mettre en avant les emplois induits, directs et indirects par la filière éolienne. Ce sont les emplois liés à la restauration, à l'hébergement, aux déplacements des personnes employées sur place pendant la phase de construction et aux techniciens de maintenance qui chaque jour interviennent sur la maintenance des parcs éoliens.

Enfin, les communes d'implantation et celles limitrophes bénéficient des retombées fiscales engendrées par la mise en place d'un parc éolien. Ces recettes fiscales entrainent une amélioration du cadre de vie de la population et donc potentiellement une revalorisation de la valeur des biens immobiliers sur place.

En mai 2017, une étude sur les Hauts de France comptabilisait 1750 emplois direct et 30M€ de recettes fiscales dont les 2/3 sont affectées aux communes et intercommunalités.

L'association France Énergie Éolienne affirme que la filière est en effet le premier employeur énergie renouvelable de France : en 2018, elle employait plus de 18.200 personnes (soit 1.100 emplois de plus qu'en 2017). Et d'ici 2030, ce ne sont pas moins de 40.000 nouveaux emplois qui auront été créés.

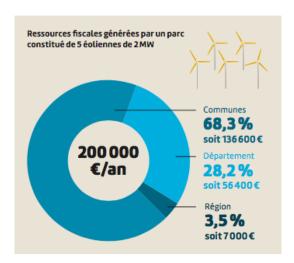
"Pour chaque nouveau MW d'énergie éolienne raccordé, la filière créé 1,2 emploi au cœur des territoires. Non délocalisables, durables et faisant intervenir des compétences techniques en pleine mutation, ces emplois représentent une opportunité de dynamisme économique pour les collectivités qui accueillent parcs et entreprises du secteur", expliquent les auteurs de l'Observatoire Eurobserv'er Baromètre des énergies

⁹ http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions réponses Eolien SER.pdf

renouvelables en Europe.

Au Havre, c'est le recrutement des 750 nouveaux salariés de la nouvelle usine Siemens Gamesa qui commencera en milieu d'année 2020.

France Énergie Éolienne estime qu'un parc éolien entraîne annuellement Deux cent mille euros de retombées fiscales (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc...) pour les différentes collectivités qui composent sa zone d'implantation. (source : le monde de l'énergie : https://www.lemondedelenergie.com/vent-croissance-souffle-eolien-filliere-eolienne-francaise/2019/10/21/)



Les recettes fiscales¹⁰ proviennent de :

- 1 la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- 2 la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), intégralement perçue par les communes et communautés
- 3 la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Les recettes de la CVAE sont partagées entre les communes (26,5%), les départements (48,5%) et les régions (25%);
- 4 l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), dont le montant est de 7210 € par MW installé, est actuellement réparti entre la commune et la communauté de communes (70 %) d'une part, et le département (30%) d'autre part. Près de 100 millions d'euros de recettes sont issus de l'IFER et sont directement reversés aux collectivités locales chaque année.

SER, 2017

<u>Source:</u>

10 <u>http://comprendre-eolien.fr/PDF/SER-QReolien2017-BD.pdf</u>

1.7. Réponse concernant les parcelles à vocation écologique

Observations:

Permanence 5, 03/10/2019, Lignières-Les-Roye

Gilbert LEJUSTE, Rue d'Etelfay, LIGNIÈRES

« Maire de 2002 à 2014, porteur du projet. 10 ans d'études et d'obstacles. Notre commune va enfin pouvoir participer à l'effort national sur les énergies renouvelables. Les retombées économiques locales vont apporter de nouveaux projets et un mieux vivre pour ses habitants. Je suis favorable au projet. Par contre, je m'oppose à ce que les jachères fleuries se trouvent uniquement sur les propriétés de Monsieur Boisseau. »

Permanence 5, 03/10/2019, Lignières-Les-Roye

Alain MINARD, LIGNIERES

« Pourquoi les jachères fleuries sont encore au profit de Monsieur Boisseau et non pour les petits exploitants ? »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

• Concernant l'observation de Monsieur Gilbert LEJUSTE : Cet ancien maire de Lignières est satisfait de voir son projet à l'enquête publique mettant en avant les avantages financiers et économiques pour la commune (recettes communales).

Il est opposé au principe d'une jachère fleurie sur 5 hectares au profit d'un seul agriculteur.

 Concernant l'observation de Monsieur Alain MINARD : il est opposé au principe d'une jachère fleurie sur 5 hectares au profit d'un seul agriculteur.

Réponse BRISE PICARDE :

Il convient de reprendre les éléments de réponse en 3.5. pour une présentation détaillée des mesures ERC « éviter, réduire, compenser » et de l'origine de la mesure compensatoire avec des parcelles à vocation écologique.

Dans le cadre du Parc du Moulin, afin de compenser la destruction et la perturbation de certains milieux (cultures, chemins enherbés,) utilisés comme territoire de chasse d'espèces remarquables (busards), Le bureau d'étude indépendant AXECO a proposé de mettre en place des parcelles à vocation écologique ¹¹ selon le modèle de la Mesures Agro-Environnementale et climatique MAEC 2018- H51. Cette mesure vise à la reconquête de couverts herbacés pérennes favorables à l'avifaune de plaine en général comme source d'alimentation et de lieux de reproduction par implantation de couverts d'espèces végétales favorables en particulier luzerne, pois, sainfoins, trèfles, mélanges d'espèces.

Pour se faire, les parcelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 Couverts floristiquement variés, riches en insectes et proies
- 2 Non-intervention dans la parcelle entre mai et juillet, une fauche annuelle
- 3 Localisation des parcelles dans des zones de quiétude (à distance des voies de communication, lignes électriques, si possible en réserve de chasse, ...) et dans une zone qui ne pourra pas être concernée par un futur projet de parc éolien.

Par ailleurs, l'entretien et l'exploitation des parcelles devront être réalisés selon les critères suivants :

- ⇒ Les surfaces seront entretenues de manière extensive (sans produits phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) et la fertilisation des parcelles engagées limitée.
- ⇒ La fauche devra être tardive toute en restant compatible avec la production fourragère (aucune intervention entre le 10 mai et le 31 juillet). Sinon, l'entretien de la parcelle se fera si nécessaire par une fauche annuelle avant le 25 mai et ne pas intervenir entre le 25 mai et le 10 août.
- ⇒ Pour les parcelles de grandes surfaces, il conviendra de privilégier une fauche centrifuge à vitesse réduite avec un matériel équipé de barres d'effarouchement. En effet, nombreux sont les animaux qui ne s'enfuient pas à l'approche d'un engin soit par incapacité (œufs, poussins nidicoles), par réflexe de comportement (adulte couvant choisissant de se tapir), par lenteur ou par surprise. Pour être pleinement efficace, l'usage de la barre d'effarouchement sera nécessairement accompagné d'une adaptation du parcours de fauche dans la parcelle du centre vers la périphérie et de la vitesse de travail, estimée au maximum à 6-8 km/h.
- ⇒ Lors des fauches, il faudra veiller à maintenir des bandes ou des ilots non fauchés répartis en plusieurs unités couvrant au moins 5 à 10 % de la surface totale de la parcelle.

Ces mesures permettront également de prévenir en partie le dérangement occasionné en phase chantier et en phase exploitation pour les espèces les plus sensibles au dérangement telles que les busards en période de reproduction.

Pour estimer la surface de milieux ouverts à créer, le bureau d'étude écologique AXECO et leurs différents experts ont considéré la surface directement perdue par artificialisation des milieux ouverts (cultivés et prairiaux) ainsi qu'environ 5% de la surface d'emprise du parc sur le milieu ouvert (d'après une emprise de 70 ha évaluée en considérant un tampon de 200m autour de chaque machine). Dans le cas présent, cette surface a été estimée à 5 ha.

Concernant la localisation de ces surfaces, selon les experts écologues, elle doit correspondre à un ou plusieurs secteurs cohérents sur le plan écologique, à distance du parc projeté (environ 2 km dans l'idéal) et autres infrastructures existantes (routes, lignes électriques, ...) pour ne pas augmenter le risque de collision. Les mesures doivent être intégrées dans des secteurs permettant les échanges entre différents milieux et présentant une attractivité avérée (à consolider) ou potentielle (à créer) pour les espèces et cortèges cibles.

L'ensemble de tous ces paramètres ont conduit à la recherche de parcelles représentant une surface de plus de 5 ha en contactant des propriétaires et exploitants situés dans la zone tampon entre le Nord de la commune de Lignières et le bois. D'un commun accord avec les élus de Lignières, de nouveaux exploitants non concernés initialement par le projet ont été contactés, rencontrés ainsi que les propriétaires et exploitants déjà concernés.

Ainsi le 12 décembre 2018, 3 des 4 exploitants recommandés (M. JF Vanhonacker, M. G Bruyant, et M G Lejuste, M. P Lefevre) ont été rencontrés, le dernier n'ayant pas souhaité donner une suite favorable. Une proposition écrite et chiffrée ainsi qu'un projet de promesse de convention ont été adressés le 18 décembre 2018. Une relance a été réalisée entre le 4 janvier 2019 et le 14 janvier 2019. Sur l'ensemble des exploitants identifiés, deux ont donné une suite favorable : Monsieur Boisseau et M. Vanhonacker dont la promesse de convention, de ce dernier, a certes été retournée signée après le dépôt du dossier de complétudes mais qui

reste applicable sans aucune restriction. Le pétitionnaire s'est donc attaché à répondre aux contraintes du dossier en apportant tous les moyens nécessaires et reste ouvert à de nouvelles coopérations avec les exploitants locaux.

La société Brise Picarde s'attache globalement à sécuriser un groupe de parcelles de 10Ha au total afin de pouvoir réaliser une rotation tous les deux ans à cinq ans tel que cela est préconisé dans l'étude d'impact. Tous les exploitants disposant de parcelles dans le périmètre défini par le bureau d'étude AXECO sont éligibles, dans les mêmes conditions d'indemnisation à la mise en place de ces parcelles à vocation écologiques. Les conventions jointes au dossier de complétude ne sont absolument pas exclusives puisque non prescrites intuitu personnae dans le cadre de l'arrêté à venir, mais bien au regard de l'obligation de mise en œuvre de la mesure globale précisée dans l'étude d'impact. D'autres parcelles pourront être proposées pour agrandir le lot de parcelles à engager et/ou faciliter les rotations afin de conserver la surface en jachères faunistique requise (5 ha) lors d'une remise en culture d'une parcelle en fin de contrat

L'exploitant éolien tiendra à disposition des services de l'état un registre des parcelles concernées en prenant en compte tous les paramètres mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre du dépôt des complétude, la Brise Picarde a tenu à se mettre en conformité, à minima avec les exigences de la DREAL, en présentant 5Ha minimum sous promesse de mise à disposition. Pour rappel, il ne s'agit pas d'une convention de servitude notariée à ce stade mais d'une promesse. A l'issue de l'enquête publique, la Brise Picarde a de nouveau sollicité les élus pour identifier des propriétaires exploitants potentiellement intéressés par cette démarche. La même liste que celle proposée initialement a été soumise, aussi de nouvelles discussions vont se poursuivre pour permettre une évolution positive de la situation. Source:

¹¹Annexe 6 Etude d'impact Parc du Moulin – Volet écologique

REPONSE N°2: REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR BERNARD IZEBE DEPOSE EN MAIRIE DE LA BOISSIERE-EN-SANTERRE LE 18/09/2019.

Courrier rédigé par : Bernard YZEBE, agriculteur, FAVEROLLES

Simond YEERE

50 Chain de Lignain

8000 FRIEROLES.

FORGIL - LARDOTESIANE

Plant of Se Lecture de l'amalyne Ministra.

Siet à la testure de l'amalyne Ministra.

One impart du projet relien Brine Pronde st

de me vivile au maine de Lignain les Page;

pe décision part à la fact d'une no parte de

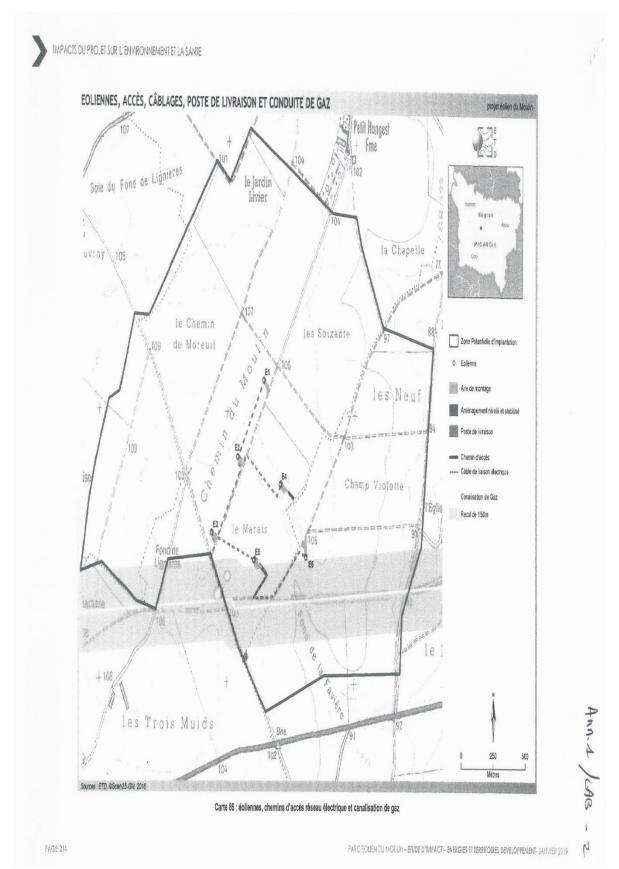
Sincinn part à l'amalyne d'une de l'amalyne de de

Lincinn part à l'amalyne d'une parte de

Longie et Amidades d'une no partitude et

Lone (chaine à Baudet Beaudet)

Dons l'attent Morsian le respondent



Réponse BRISE PICARDE:

Il convient de reprendre les éléments de réponse en 1.1. concernant l'emplacement du poste de livraison.

REPONSE N°3: REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR ARNAUD BRUYANT DÉPOSÉ EN MAIRIE DE LIGNIÈRES-LES-ROYE LE 03/10/2019

Courrier daté du 30 septembre 2019 et rédigé par :

Arnaud BRUYANT

5 bis rue St Marc, LIGNIERES

Le courrier a été déposé le 03/10/2019 en mairie de Lignières-les-Roye par Monsieur Gérald BRUYANT (père de Monsieur Arnaud BRUYANT).

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Cet ancien conseiller municipal de Lignières, après un premier contact en permanence, a pris le temps d'exploiter le dossier mis en ligne avant de déposer ses observations.

La concertation préalable a été vérifiée par le CE qui a souhaité la mise en place au dossier d'enquête d'un mémo retraçant cette période. Elle n'appelle pas de remarques particulières.

Le choix des points de mesures acoustiques demande à être vérifié, tout comme les mesures ERC. La compensation écologique de 5 hectares de jachères fleuries doit être repensée, voir représentée sous une autre forme. La remarque est légitime.

Les réponses apportées par la société Brise Picarde sont organisées par grandes thématiques abordées au fur et à mesure dans le courrier de Monsieur Arnaud Bruyant.

3.1. Réponse concernant la démarche de concertation

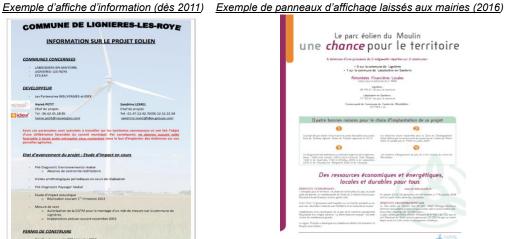
Tout d'abord je tiens à préciser le manque d'information du promoteur et de la mairie vis-à-vis des riverains, dans le rapport « démarche concertation locale » il y a un certain nombre d'éléments qui n'ont pas été porté à la connaissance de l'ensemble des administrés de la commune comme la figure 3 page 30, cette information n'a été communiqué qu'aux exploitants agricoles de la commune. Concernant la journée publique d'information, celle-ci s'orientait plus sur les retombées financières pour la commune que sur le projet en lui-même (implantation non définitive, absence de photomontage, pas de véritable réponses aux questions, etc...). Une invitation à une réunion publique d'informations à une date et un horaire défini aurait été préférable pour que chacun puisse avoir un niveau d'information équivalent.

Réponse BRISE PICARDE :

Un mémoire reprécisant la démarche de concertation locale et son historique a en effet été produit en juillet 2019 à la demande du commissaire enquêteur.

Il rappelle l'historique des différentes phases de mise au point du projet et notamment :

- avec la communauté de communes du Canton de Montdidier dans le cadre de la création de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE)
- avec les collectivités et les élus dans le cadre de la définition des variantes d'implantation.
- avec les populations au niveau local pour les consulter et les informer.





Il rappelle également la mise en place d'affiches sur le terrain pour informer la population dès 2011, l'organisation de journées publiques d'informations en 2016 sur les communes de Lignières-Les-Roye et de Laboissière-en-Santerre et la mise en place de panneaux d'affichage concernant le Parc du Moulin qui ont été laissés à disposition des mairies.



Exemple de plaquette d'invitation diffusée dans le cadre des journées publiques d'information (2016)

Un dernier point s'agissant de la bonne information du public puisque la préfecture de la Somme a mis en place une plateforme internet en ligne sur laquelle l'ensemble des documents en instruction sont publiés et donc consultables par n'importe quel citoyen. Les procédures sont identiques en mairie puisque les délibérations du conseil municipal sont publiques et que les citoyens ont la parfaite capacité d'accéder aux informations nécessaires à la compréhension du projet.

3.2. Réponse concernant les mesures acoustiques

Le bruit résiduel avant-projet a été mesuré en 8 points situés dans les villages et hameaux les plus proches, de jour comme de nuit. Le bruit résiduel de nuit est toujours plus faible que le bruit résiduel de jour, de plus les émergences autorisées la nuit sont inférieures. Il a donc été accordé une attention particulière aux niveaux de nuit puisque ces cas sont les plus à risque.

L'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude indépendant EMA a été réalisé conformément aux normes en vigueur :

- Norme de mesurage NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement Décembre 1996 »
- Norme relative à la méthode de calcul pour l'atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre ISO 9613-2,
- Projet de Norme Pr S 31-114 « Acoustique Mesurage du bruit dans l'Environnement avec et sans activité éolienne » (sous certaines réserves, à paraître).

Ces normes ont vocation à définir les conditions de collecte de données acoustiques quel que soit le projet et quel que soit l'intervenant pour garantir la conformité du projet en exploitation vis-à-vis de la réglementation. Il est précisé que les vents dominants sur la ZIP sont de secteur Ouest/Sud- Ouest ce qui implique une propagation des ondes vibratoires dans le sens du vent alors que la commune de Lignières se situe à la pointe Nord de la ZIP. Les points de mesure sont établis sur les zones les plus représentatives. L'étude acoustique n'a fait l'objet d'aucune demande de complétudes de la part des services instructeur.

Le pétitionnaire rappelle que s'applique une obligation de résultat et non une obligation de moyens dans le cadre du développement des projets éoliens. L'exploitant prendrait un risque inconsidéré à ne pas réaliser d'étude précise, déterminante pour la viabilité économique du projet, pour son financement et qui sera sanctionné par une étude acoustique en réception. Tout manquement à la règlementation serait immédiatement sanctionné par les services de la préfecture.

3.3. Réponse concernant l'impact sur la santé

D'après un rapport de l'Académie de Médecine de 2017, je cite : « Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. »

Réponse BRISE PICARDE :

🕶 Il est opportun de reprendre les éléments de réponse au 1.2.

Par ailleurs, il est important de rappeler que s'agissant de l'exposition des riverains aux émissions sonores des éoliennes, la réglementation française figure parmi les plus protectrices pour les riverains en termes de nuisances sonore et d'impact sur leur environnement général, du fait de la procédure ICPE. Depuis 2010, en effet, les éoliennes, y compris celles mises en service avant cette date, sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes. Cette réglementation fixe des niveaux d'émergences sonores à ne pas dépasser (5 décibels le jour et 3 décibels la nuit). L'application de cette réglementation décrite à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, permet de fixer, à l'issue d'une étude acoustique très précise prenant en compte plusieurs paramètres essentiels - la topographie, l'occupation du sol, l'absorption acoustique, l'atténuation atmosphérique, les données météorologiques enregistrées sur le site - une distance minimale par rapport aux premières habitations qui peut être, comme c'est parfois le cas, supérieure à 500 mètres. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 500 mètres. De plus, cette réglementation assure une protection des riverains tout au long de l'exploitation de l'installation. En effet, le Préfet peut, à l'issue d'une plainte aboutissant au constat d'une nuisance avérée, prendre des mesures pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables, imposer de nouvelles contraintes techniques afin de faire cesser la nuisance constatée, suspendre l'exploitation ou encore sanctionner l'exploitant (amendes, astreintes, fermeture...). Parmi les pays d'Europe, aucun n'a fixé de règle stricte de distance au-delà de 500 mètres : en Allemagne, les recommandations d'éloignement sont variables d'une région à l'autre ; en Wallonie et au Danemark, la distance est de 4 à 5 fois la hauteur de l'éolienne ; en Espagne, l'éloignement est étudié au cas par cas... La diversité des approches au sein de l'Union européenne, la variabilité des distances qui sont recommandées ou fixées, révèlent l'importance de la prise en compte des caractéristiques de chaque projet et de son environnement, dont l'interaction est étudiée au cas par cas à travers l'étude d'impact, sur laquelle se base le Préfet pour autoriser le projet et l'assortir de règles d'exploitation adaptées.

En 2013, confirmant les conclusions de son rapport de 2008¹¹, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquait que « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ».

Une enquête réalisée en mai 2015 pour le SER¹² par l'institut de sondage BVA auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que 84% des personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à bonne distance. Interrogés également sur les éléments négatifs d'un parc éolien, 1% seulement des riverains évoque les effets sanitaires des éoliennes. Enfin, seuls 4% ressentent une gêne liée au bruit

Dans un article publié dans la rubrique « Santé » du Figaro début 2015, le Professeur TRAN BA HUY¹³, Otorhino-laryngologiste, membre de l'Académie Nationale de Médecine, qui a étudié la question dans de nombreux pays, explique, au sujet de la perception du bruit des éoliennes par les personnes qui vivent à proximité : « il n'y a pas de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles fonctionnels allégués ». Concernant les infrasons (fréquence inférieure à 20 Hz), ceux-ci sont émis par le frottement du vent sur les pales. Ils ne présentent pas de risque sanitaire en dessous du seuil d'audibilité, niveau qui nécessite une intensité considérable. Les infrasons émis par les éoliennes sont largement inférieurs au seuil de dangerosité et, même au voisinage immédiat des éoliennes, l'émission d'infrasons est modérée et sans danger pour l'homme :

- Les infrasons, dont la fréquence est inférieure à 20Hz, sont audibles et perceptibles par l'oreille humaine à partir de 95 dB(G) en moyenne ;
- A 500 m sous le vent d'une éolienne, les niveaux sonores des infrasons mesurés sont inférieurs (60 dB entre 2 et 20 Hz) au seuil d'audition de ces fréquences (95 dB en moyenne).

- Les fréquences infrasonores sont atténuées par l'éloignement par rapport à la source (diminution théorique de 6dB par doublement de distance) ;
- La réponse du corps humain aux fréquences infrasonores varie en fonction de leur niveau acoustique. Les perturbations physiologiques n'apparaissent que lors d'exposition à des niveaux sonores supérieurs au seuil d'audition de 95 dB(G).

L'exposition d'au moins 1 heure à des niveaux d'infrasons compris entre 95 et 130 dB montre une augmentation de la pression artérielle et du rythme cardiaque. Des stimuli à 85 dB d'infrasons n'entraînent en revanche aucune perturbation de l'activité cérébrale.

Dans son dernier rapport de 2017¹⁴, l'ANSES conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores. La société Brise Picarde souhaiterait rappeler que L'ANSES, pour rendre son rapport, s'est appuyé sur un conseil scientifique garant de la qualité et de l'indépendance de son expertise. Le Conseil scientifique est lui-même indépendant et composé exclusivement de scientifiques aussi bien français qu'étrangers. L'équilibre entre les grands domaines de compétences de l'Agence y est donc assuré.

L'effet stroboscopique est un effet de crénelage temporel observable sous un éclairage intermittent, qui crée une gêne due à une succession rapide d'images qui se succèdent à une vitesse plus courte que la durée de persistance des images rétiniennes. Il n'y a pas de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes. Il faudrait pour cela une observation fixe et suffisamment longue pour que les variations d'un faisceau lumineux aussi étroit et lointain que celui fourni par la rotation d'une éolienne entraînent un tel effet. Néanmoins, sur ce risque quasi nul, la réglementation ICPE24 prévoit également des dispositions protectrices pour la santé des riverains.

Sources:

3.4. Réponse concernant les photomontages

Dans le projet nous concernant, nous ne voyons aucun photomontage pris depuis la rue Saint Marc alors que certains riverains de cette rue ont une vue directe sur les plaines actuelles sur lesquelles les éoliennes seront installées et c'est eux qui auront les nuisances visuelles les plus importantes de par l'implantation des éoliennes E1, E2 et E3 qui sont presque perpendiculaire à la fin de la rue Saint Marc direction

Laboissière. En principe, un projet autorisé par l'Etat, l'est sans préjudice des tiers. Comment les tiers peuvent se positionner sans ces éléments de photomontage ?

Réponse BRISE PICARDE :

Le photomontage a pour objectif de simuler le parc éolien sur une photographie de l'existant. Il permet ainsi de rendre compte des vues à enjeux sur le parc éolien. Les études paysagères ont été confiées au bureau d'étude indépendant ETD, dont la qualité du travail et l'expertise est reconnue par les services instructeurs des Hauts de France.

74 photomontages ont été produits pour apporter une vision la plus exhaustive possible et ce, en concertation avec les services instructeurs qui ont formulé une demande de complétudes à cet égard qui n'a appelé aucun commentaire de leur part. La sélection des points de vue a été faite en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du paysage et de la visibilité du projet. Le choix des points de vue a été validé puis complété par le service instructeur y compris les angles de vues. Le pétitionnaire s'est donc conformé aux demandes des services avec une liste de photomontage très exhaustive. Les clichés ont été pris à des endroits fréquentés : zones d'habitation, routes principales, points de vue reconnus, sites d'intérêt patrimonial et touristique (cf carte de localisation des photomontages ci-après) conformément aux prescriptions des services de l'État.

Les photomontages sont réalisés à l'aide du logiciel Windpro dédié aux études de projets éoliens, avec des éoliennes de 130m de hauteur totale (modèle Vestas V100 avec un mât de 80m et un rotor de 100m de diamètre), à partir de photographies réalisées à focale 50mm.

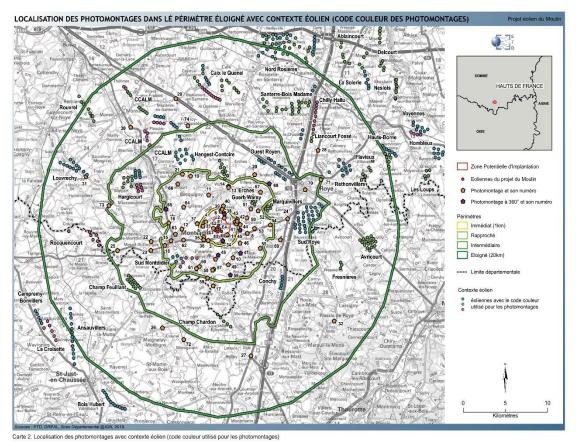
Les éoliennes ont été orientées face au vent (orientation Sud-Ouest pour maximiser la perception.

¹¹ http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions_réponses_Eolien_SER.pdf

¹² http://sante.lefigaro.fr/actualite/2015/01/27/23310-bruit-eoliennes-est-il-nocif

¹³https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2006et0005Ra.pdf

¹⁴https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf



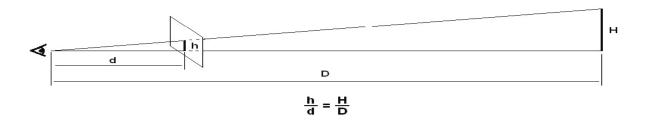
Cependant, le photomontage présente certaines limites quant à la perception du montage de l'image qu'il est important de préciser :

- absence de cinétique des éoliennes car les photos restent statiques
- déformation sensible liée à la réalisation de panoramas (échelle, texture, couleurs, luminosité et contraste biaisés).
- absence de visualisation des travaux de chantier réalisés car seule la phase d'exploitation est visée
- qualité du rendu variable selon l'heure de la prise de vue, le matériel et la saison. La DREAL précise cependant dans on guide méthodologique les prescriptions relatives aux prises de vue et est en droit de refuser la qualité des photomontages
- la focale des photographies a été prise à 50 mm pour être le plus proche possible de la vision humaine.

Les points des prises de vue, les éoliennes et les points de contrôles nécessaires au calage des prises de vue ont été positionnés sur un modèle numérique de terrain.

Tout en connaissant leurs limites, les photomontages sont très fiables pour donner une perception globale de la vue c'est-à-dire de la distribution, la position et la taille des éoliennes dans le paysage observé. Focus sur la projection visuelle.

La lecture d'une photographie (à une distance de lecture habituelle, soit environ 35 cm) correspond à l'observation sur le terrain lorsque la taille des objets sur l'image n'entraîne ni réduction ni agrandissement pour le lecteur. Dans cette projection visuelle, la taille des objets sur l'image est donnée par le théorème de Thalès:



La projection visuelle est obtenue lorsque l'angle d'observation de la photographie dans le plan horizontal coïncide avec l'angle défini par la focale de la prise de vue. Ainsi la perception du terrain est conservée. La focale 50 (au standard « 24x36 ») est la focale de prise de vue qui permet une lecture en projection visuelle de la photographie imprimée avec une largeur de 25 cm. L'angle du champ de vision est alors de 40°. Pour obtenir la projection visuelle, un photomontage couvrant 40° de champ de vision (une seule photo en focale 50) devra être imprimée avec une largeur de 25 cm. Un photomontage couvrant 60° de champs de vision (assemblage avec recouvrement de 2 photos en focale 50) devra être imprimé avec une largeur de 40cm. Aussi avec un support de type A3 contractuel pour le dépôt d'un dossier en préfecture/à la DREAL et dans l'objectif de conserver la projection visuelle en focale 50, le champ de vision maximal des PM réalisés sera de 60° c'est-à-dire la vision de l'œil humain.

En complément, la DREAL a sollicité le pétitionnaire pour réaliser des PM à 360° depuis l'ensemble des villages depuis lesquels les éoliennes seront en covisibilité plus ou moins proche. L'ensemble des photomontages ont été mis à disposition du public et des élus pendant les réunions publiques, sur la plateforme de la préfecture dès le mois de décembre 2016 et lors de l'enquête publique.

3.5. Réponse concernant les mesures compensatoires ERC en général.

D'après une réponse du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016, le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en œuvre cette séquence « éviter, réduire, compenser ». Celle-ci doit être appliquée de manière proportionnée aux enjeux, pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (paysages, milieux naturels, bruit, etc...). La priorité reste d'éviter les impacts, puis de les réduire. Les mesures compensatoires, justifiées par l'existence d'impacts résiduels significatifs, doivent demeurer une exception. Elles ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet et permettre ainsi de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle locale. Leur efficacité doit être pérenne et elles sont mises en œuvre en priorité à proximité du site impacté

Réponse BRISE PICARDE :

Des mesures de suppression ou de réduction des impacts potentiels du projet ont été prises lors de la conception du projet, ou seront prises pendant ou après la construction du parc. Comme rappelé dans l'étude d'impact du Parc du Moulin, ces mesures ERC « éviter, réduire, compenser » peuvent être regroupées en quatre classes distinctes, définies comme suit :

- <u>1 Les mesures d'évitement</u> : il s'agit des dispositions prises dès la conception du projet et qui visent à réduire, voire même à éviter certains impacts possibles du projet. Les mesures d'évitement ont été prises lors de la conception du projet, dans la démarche de définition des variantes successives qui s'est conclue par le choix du scénario d'implantation retenu.
- $\underline{2}$ Les mesures réductrices : elles cherchent, dans la mesure du possible, à réduire ou à supprimer les impacts de la variante retenue.

NB: Le parc éolien est soumis à la législation sur les ICPE. Selon l'article R5121-8 du code de l'environnement, dans le cas de ces installations un soin particulier doit être apporté à la description des mesures réductrices et compensatoires « en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie». Un parc éolien ne génère qu'une très faible quantité de déchets pendant sa phase de fonctionnement et n'émet pas de produits polluants. Il ne traite aucune matière et seule l'électricité produite est évacuée, via le réseau public de transport ou de distribution d'électricité. En outre la consommation d'énergie est infime comparée à la quantité produite. La mise en œuvre de mesures sur ces aspects est donc sans objet à l'exception des déchets en période de chantier.

- 1 Enfin, <u>les mesures compensatoires</u> : ce sont les mesures prises pour compenser les impacts effectifs de la variante retenue qui n'auront pu être évités, supprimés ou réduits ni lors de la conception du projet, ni par les mesures réductrices.
- 2 <u>Des mesures d'accompagnement</u> peuvent aussi être prévues afin de mieux connaître les impacts du parc éolien. Elles peuvent également être mises en place pour une acceptation sociale du projet éolien.

Dans le cadre du Parc du Moulin, l'état initial et l'analyse des impacts étudiés par le bureau d'études indépendant AXECO¹⁵ ont permis de mettre évidence l'occupation de la ZIP et de sa périphérie par des espèces sensibles au risque de collision et au dérangement et/ou au statut de conservation défavorable. Les espèces de plaine sont directement concernées par l'implantation d'éoliennes et les espèces ciblées sont le Busard cendré (intérêt communautaire) et le Busard Saint-Martin (intérêt communautaire).

Il a donc été décidé de mettre en place des mesures destinées à compenser des impacts qui n'ont pu être évités, supprimés ou réduits à savoir la réduction ou la perturbation de certains milieux (cultures, chemins enherbés,) utilisés comme territoire de chasse / zone de reproduction d'espèce remarquables (busards) pendant le chantier ou pendant la phase d'exploitation. L'un des objectifs de la mesure compensatoire présentée ci-après est de proposer, par la création de milieux attractifs, des milieux plus favorables à la chasse et à la reproduction en périphérie de la zone d'implantation potentielle afin de créer des secteurs d'attractivité en dehors du parc.

La mesure compensatoire qui a été sélectionnée est la mise en place de parcelles à vocation écologiques et faunistiques selon le modèle de la Mesures Agro-Environnementale et climatique MAEC 2018- H51. Il ne doit pas s'agir de jachères traditionnelles en monoculture. Cette mesure vise à la reconquête de couverts herbacés pérennes favorables à l'avifaune de plaine en général comme source d'alimentation et de lieux de reproduction par implantation de couverts d'espèces végétales favorables en particulier luzerne, pois, sainfoins, trèfles, mélanges d'espèces.

Cette mesure devra être appliquée sur des terres arables actuellement occupées par des grandes cultures intensives. Le semis devra être composé d'une variété d'espèces locales adaptées aux milieux présents les espèces choisies devront être attractives pour une entomofaune diversifiée.

Pour estimer la surface de milieux ouverts à créer, il a été considéré la surface directement perdue par artificialisation des milieux ouverts (cultivés et prairiaux) ainsi qu'environ 5% de la surface d'emprise du parc sur le milieu ouvert (d'après une emprise de 70 ha évaluée en considérant un tampon de 200m autour de chaque machine). Dans le cas présent, cette surface a été estimée à 5 ha.

Sources:

<u>ssuress</u>. ¹⁵Annexe 6 Etude d'impact Parc du Moulin – Volet écologique

3.6. Réponse concernant les parcelles à vocation écologique et faunistique

Il convient de reprendre les éléments de réponse en 1.7 et en 3.5

jachères à vocation écologique à divers emplacements sur le territoire de Lignières et exclusivement sur celui-ci, on peut donc aisément s'interroger sur les effets du projet sur l'environnement car d'une part la surface concernée est très importante et d'autre part pourquoi seul les terres d'un seul exploitant (qui plus est en même temps propriétaire et exploitant de certaines parcelles où seront installées les éoliennes) sont concernées. Si cela était transposé à l'ensemble des projets éoliens dans un rayon de 15 kilomètres autour de Lignières plus de 230 hectares seraient mis en jachère pour un total de 275 éoliens, la disparition du foncier interroge également l'indépendance alimentaire française. La transformation de l'utilisation première de ces terres n'est telle pas un non-sens?

Ne serait-il pas préférable de procéder à la plantation de haies champêtres ou d'arbres de vergers brise-vue pour les riverains ? Ou de permettre aux exploitants agricoles des 2 communes concernées de répondre au projet d'arrêté relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ?

Il est précisé que ces mesures compensatoires ne sont pas systématiquement appliquées pour les projets de parcs éoliens y compris en présence des espèces identifiées. Les mesures sont réfléchies et définies par le bureau d'étude environnemental, libre au pétitionnaire de les retenir ou pas. Dans le cadre du dossier d'étude d'impact, la société Brise Picarde a retenu cette proposition dont la mise en œuvre et les effets réels feront l'objet d'un suivi environnemental post-réception afin d'évaluer les bénéfices réels de la mesure.

<u>REPONSE N°4</u>: REPONSE SUITE AU COURRIER DE MONSIEUR XAVIER BERTRAND, PRÉSIDENT DE LA RÉGION HAUTS-DE-France (COURRIER REÇU LE 14/09/2019)



Commentaires du CE :

Le mix énergétique existe sur ce territoire. Le maire de Laboissière (agriculteur) exploite une unité de 83 KW de panneaux photovoltaïques ; tout comme monsieur BOISSEAU, agriculteur installé à Lignières (même capacité) et qui accueille dans le cadre de ce projet 3 éoliennes sur ses terres.

Réponse BRISE PICARDE (dans le cadre d'un courrier qui sera envoyé à Monsieur Xavier Bertrand)
Ce courrier regroupe les réponses concernant :

- le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne
- les nuisances visuelles et sonores (à compléter avec les éléments de réponse en 1.2.)
- le mix énergétique avec le développement d'autres EnR.
- l'opposition du Conseil Régional des Hauts-de-France à la réalisation de tout projet d'implantation sur les territoires des communes de Lignières et Laboissière.

M. le Président,

M. le Conseiller régional,

Nous faisons suite à votre courrier daté du 10 septembre 2019 faisant part de votre opposition à la réalisation de notre projet éolien sur les communes de Laboissière en Santerre et de Lignières les Roye. Dans le cadre du mémoire en réponse à l'enquête publique que nous produisons, nous sommes tenus d'apporter des commentaires à toutes les remarques et questions consignées par le commissaire enquêteur.

Nous avons eu quelques occasions de nous rencontrer sans que j'évoque avec vous mon engagement de 20 années dans le secteur des énergies renouvelables.

Dans un contexte général, Nouvergies participe à la politique globale de lutte contre le changement climatique dont les grandes lignes ont été (re)tracées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La « politique énergétique pour l'Europe », proposée par la commission européenne le 10 janvier 2007 et ratifiée par les pays membres de l'Union européenne les 8 et 9 mars 2007, reposait sur trois objectifs majeurs à atteindre pour l'année 2020 :

- la réduction volontaire des émissions de CO2 de 20 % pour les pays de l'Union ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique de 20 % ;
- l'acceptation d'un objectif contraignant de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation globale.

Dès lors que la production d'énergie primaire de source renouvelable s'établit en France à 7 % des besoins globaux d'énergie, l'adoption de l'objectif moyen européen de 20 % à l'horizon 2020 implique un **triplement, tous secteurs confondus,** de la production actuelle.

Conscient de cet important retard, le législateur que vous avez été de 2002 à 2016, période faste de la transition énergétique en France, a posé le principe suivant, à l'article 2 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I : « La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone....

Dans cette perspective, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, adoptée par arrêté du 15 décembre 2009 et modifiée par l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables, retient les objectifs suivants pour l'éolien :

- éolien terrestre : 15 000 MW installés au 31 décembre 2018 et 21 800 MW (option basse) à 26000 MW (option haute) au 31 décembre 2023 ;
- éolien en mer : 500 MW installés au 31 décembre 2018 et 3 000 MW installés au 31 décembre 2023.

Début 2014, l'Union Européenne a proposé de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 :

- réduire de 40% les émissions de GES d'ici 2030 par rapport à 1990 ;
- porter à 27% la part des énergies renouvelables dans la consommation.

Ces objectifs ont été validés par le conseil européen en octobre 2014.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 17 août 2015, renforce les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il est nécessaire de tripler la production éolienne d'ici 2030 ce qui suppose à la fois de pouvoir construire de nouveaux parcs et d'équiper les sites de machines plus puissantes, donc plus hautes et à plus fortes contraintes.

La région des hauts de France dispose de formidables atouts pour accompagner cette transition énergétique dont le résultat ne dépendra que de notre capacité à développer de nouvelles technologies et à réduire massivement nos consommations.

Vous précisez votre soutien au développement d'un mix énergétique qui n'a de sens qu'à une échelle territoriale et je partage pleinement cette vision qui nécessite du temps alors que nous sommes dans l'urgence de transition écologique.

Dans cette vision partagée, Nouvergies a œuvré depuis 20 ans pour développer :

Dès 1999, des projets éoliens dans les régions où le foncier, la ressource en vent et les servitudes multiples, environnementales, administratives et techniques le permettent

En 2006, une unité de fabrication de capteurs solaires thermiques à Grenoble dont le marché a fini par être

terrassé par les va-et-vient incessants des changements de réglementations

En 2009, une, des plus importantes, unité française de production de granulés de bois à Levier dans le Haut Doubs grâce à une ressource locale abondante et une forte culture de l'usage du bois énergie à l'échelle régionale

Dès 2008, des centrales photovoltaïques sur les toitures des magasins dans plusieurs régions françaises y compris celles ou la ressource solaire n'est pas la plus élevée (Calvados-14)

Et plus récemment des centrales hydroélectriques dans le Jura avec la perspective de structurer notre propre activité de maintenance locale et les emplois qui vont avec.

Nous sommes également convaincus de la nécessité et de l'intérêt du mix énergétique mais je peux témoigner qu'il n'existe aucune solution miracle et que chacune d'entre elles apporte son lot de contraintes :

- L'énergie hydrolienne pleine de promesses mais aucune réalisation ne fait aujourd'hui la preuve d'un modèle économique et écologique soutenable
- L'énergie hydraulique, maitrisée, performante, pour laquelle la France dispose d'une expertise de renommée mondiale amis qui sait aussi déclencher des conflits tragiques comme à Sivens
- Le solaire thermique dont le marché n'a aucun avenir face aux énergies subventionnées et qui a été balayé en 2010 par le changement de cadre réglementaire
- Le solaire photovoltaïque qui, bien que disposant de technologies beaucoup plus abouties, pourrait aussi impacter nos paysages avec l'émergence de grandes centrales au sol. Il est d'ailleurs intéressant d'étudier le rapport de puissance installée versus la surface au sol occupée entre l'éolien et le solaire PV.
- La méthanisation qui ne peut fonctionner qu'au travers d'une concentration accrue des effluents pour atteindre une réelle économie d'échelle, associée de fait à une agriculture intensive qui fait elle aussi débat.

Les éoliennes n'ont qu'une durée de vie de 25 à 30 ans. A nous d'inventer et de préparer le futur mix énergétique de 2050, y compris dans les Hauts de France, à nous d'agir en responsabilité pour planifier dans le long terme ce que pourrait être un développement futur maitrisé. Le Schéma Régional Eolien des Hauts de France a tenté de faire ce travail, les oppositions de principe ont eu raison d'une démarche pourtant cohérente avec ce développement soutenable que vous appelez de vos vœux.

Pour finir, sur l'argumentation proposée s'agissant des nuisances visuelles et sonores, de l'impact sur nos paysages, je vous prie de croire que nous nous attachons à apporter des messages précis et objectifs à l'égard de nos concitoyens.

La législation française encadre parfaitement les émissions sonores des projets de parcs éoliens avec la nécessité de réaliser des contrôles en réception. Cette obligation de résultat est aujourd'hui la plus drastique en Europe et force est de constater que ce niveau d'exigence est sans équivalent dans nos environnements urbains et filières industrielles.

Enfin, bien que des études soient réalisées pour optimiser les implantations, que l'expertise et les avis des services de l'état soient mobilisés, l'impact paysager est le seul qui peut effectivement faire l'objet de visions divergentes puisque son appréciation est subjective. En toute responsabilité, nous devons faire des choix en matière d'aménagement du territoire qui répondent aux enjeux et à l'urgence du moment. La réduction du poids carbone de notre mix énergétique est une priorité majeure que nous devons collectivement porter en tant qu'entrepreneur et responsable politique car face au changement climatique, il n'existe aucun compromis.

Nous soutenons sans réserve le mix énergétique, le développement des énergies vertes et les programmes d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux climatiques maintenant. Pourquoi ne pas aller plus loin ensemble en proposant que les développeurs et exploitants de parcs éoliens deviennent plus largement des aménageurs énergétiques des territoires. Nous pourrions imaginer des projets mixtes prévoyant la mise en place de centrales de production d'énergie combinée à des programmes massifs de rénovation énergétique visant en particulier les concitoyens en précarité énergétique, le tout financé par des tarifs adaptés pour assurer un modèle économique pérenne. Je suis un entrepreneur convaincu, engagé et prêt à relever ces défis à vos côtés.

Veuillez agréer, monsieur le Président, monsieur le Conseiller Régional, l'expression de mes respectueuses salutations.

<u>REPONSE N°5</u>: REPONSE SUITE À LA PÉTITION DÉPOSÉE PAR MADAME BÉATRICE HASS BRAC EN MAIRIE DE LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE LE 27/09/2019

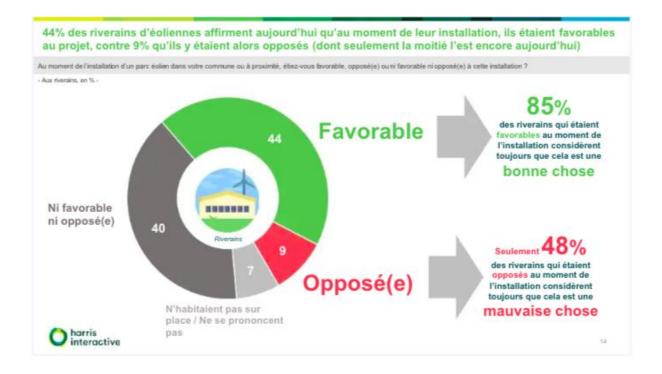
Mme Béatrice HASS BRAC a déposé une pétition dont elle a été à l'initiative. Cette pétition s'intitule « Avis des Riverains concernant le projet de parc éolien Armancourt-Dancourt Popincourt- L'Echelle St Avrin-Marquivillers-Lignières, Laboissière ». Elle porte sur 4 thèmes et 46 items traitant du principe, des aspects financiers, énergétiques et environnementaux des projets de parcs éoliens. Elle a pu interpeler 89 personnes et recueillir des avis sur l'éolien dont les résultats se répartissent ainsi : 66 "contre" / 11 "ne se prononcent pas" / 6 "pour" identifiées principalement sur les communes d'Armancourt, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-St-Avrin, Marquivillers, Lignières-les-Roye, Laboissière-en-Santerre appartenant au périmètre des 6 km autour de la 7IP

Remarque préliminaire Brise Picarde : Il ne peut s'agir d'un sondage ou d'une enquête d'opinion à proprement parlé puisque ceux-ci doivent être établis selon une méthode d'enquête balisée, normée comme le précise la directive Esomar waport datée d'aout 2014

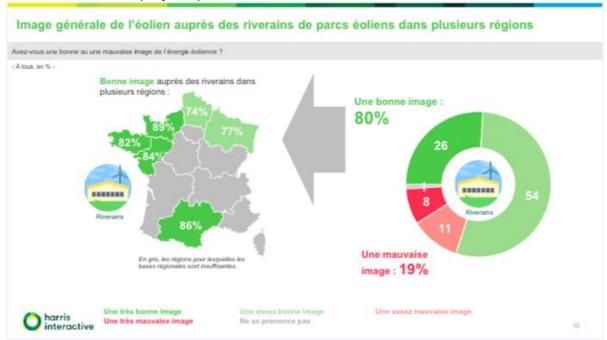
Par comparaison, mettons en perspective le Sondage Harris Interactive « Grand Public » ¹⁶ réalisé en ligne du 25 au 27 septembre 2018 auprès d'un échantillon de 1091 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus selon la méthode des quotas. ** Enquête « Riverains » réalisée par téléphone du 24 septembre au 2 octobre 2018, auprès d'un échantillon de 1001 personnes représentatif des Français habitant à proximité d'une éolienne (moins de 5km), selon la méthode des quotas :

... 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne** ! ... Sans surprise, les plus jeunes – 18-34 ans – sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (84%). Un résultat qui tord le cou de bon nombre d'idées reçues qui voudraient que les Français – et particulièrement les riverains de parcs éolien – soient opposés à l'énergie éolienne. Interrogés sur leur opinion au moment de l'installation d'un parc près de chez eux, seuls 9% des riverains se déclaraient opposés au projet. Une opposition qui s'amenuise avec l'expérience, puisque 1 riverain sur 2 a changé d'avis et est désormais favorable à l'implantation d'éoliennes ! A noter que l'ensemble des énergies renouvelables sont encouragées par les Français : plus conscients que jamais de l'urgence climatique, ils considèrent à 91% la transition énergétique.

16https://fee.asso.fr/pub/les-franc%CC%A7ais-et-lenergie-eolienne-sondage-et-enquete-2018/



La tendance est identique y compris dans les Hauts-de-France :



Commentaire général du Commissaire Enquêteur sur la pétition :

D'un entretien avec la « porteuse » de la pétition concernant les modalités de recueil des avis des signataires il ressort que les personnes sondées ont été invitées à donner leur avis : « Favorable » ou « Défavorable » au projet et de les justifier (verbalement) ; la porteuse de la pétition assurant alors (personnellement) la synthèse (non exhaustive) des observations. Les signataires n'ont pas eu connaissance de la synthèse des observations.

Les observations sont présentées - tel un inventaire - et revêtent un caractère général régulièrement développé dans ce type d'enquête et manguant là d'argumentation technique et/ou scientifique.

Exemple: Thème - Sur le principe / Item - « Un mat prévu à moins de 500 m d'une agglomération (420 mètres au sud du centre du village de l'Echelle-St-Aurin » - Cf rapport éolien tulipe. En l'espèce il s'agit de la distance séparant l'habitation de la limite de la ZIP - et non de l'éolienne (page 15 d'un rapport datant de 2016).

Le porteur de projet est invité à répondre à ce document ici présenté comme un sondage portant pour titre :

« Quelques-unes des réflexions des riverains sur les projets éoliens »

L'ensemble des items sont repris ci-dessous par la société Brise Picarde afin d'amener des précisions et de clarifier les sujets abordés.

5.1. Réponses concernant le thème : « SUR LE PRINCIPE »

- Excès des projets: plus de 360 mats à 20Km à la ronde (cf. Etude impact Moulin), pas de vue globale de la situation

 Peu ou pas de consultations de l'ensemble des riverains concernés. Seuls ceux situés sur les territoires qui accueillent
 les mâts sont informés alors que de nombreux villages voisins sont directement impactés.

 Peu d'information et pratiquement à des moments ou plus aucune intervention et opposition n'est plus possible

 Aucune prise de considération de l'avis de la population sur l'élaboration des projets, réflexions non considérés

 Projets peu lisibles et occultant des agrandissements potentiels

 Etalement des interventions sur des espaces temps ne permettant pas une vue globale

 Elus souvent pas représentatifs de l'avis de la population locale, et parfois trop concernés...

 Perturbation de la réception de TNT prévisible

 Beaucoup de question sur l'avenir des éoliennes sur le long terme lorsque les contrats seront dépassés ?

 Un mat prévu à moins de 500m d'une agglomération (420 mètres au sud du centre village de l'Echelle-St-Aurin Cf. Rapport éolien Tulipe)

 Des études réalisées pour servir les projets éoliens: campagne de mesure très ponctuelle, traitement des données acoustiques avant présentation (cf. Etude impact Moulin)

 Photomontages très dirigés, peu réalistes, qui ne représentent pas l'impact réel et global de la présence des mâts

 Patrimoine, protégé ou pas, peu pris en considération dans un contexte éolien globale.

 Incidence anecdotique de ce type de production sur la préservation du climat

- - Des éléments de réponses sont apportés à 9 items en 1.2, 1.4, 1.6, 3.1, 3.2, 3.4. Les autres items à préciser sont développés ci-dessous.

« Projets peu lisibles et occultant des agrandissements potentiels »

Réponse BRISE PICARDE :

Toutes les caractéristiques d'un projet éolien en développement dont l'implantation des éoliennes, du poste de livraison, les études d'impacts (paysage, écologie, acoustique...), les mesures ERC...sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation unique mis à disposition du public via le site de la préfecture.

Par ailleurs, tout agrandissement potentiel du projet doit faire l'objet d'études similaires, d'une délibération favorable des collectivités. Il nécessite de réitérer la même procédure, d'obtenir les mêmes autorisations et de réaliser la même étape d'enquête publique que pour la phase initiale.

« Etalement des interventions sur des espaces temps ne permettant pas une vue globale »

Réponse BRISE PICARDE :

Un projet éolien est une réalisation d'envergure sur un territoire encadrée par des procédures précises.

Pour rappel, la démarche de l'autorisation environnementale unique prévoit le dépôt des différentes demandes d'autorisation en une fois auprès d'un seul interlocuteur : la DREAL.

Le cas échéant, l'autorisation délivrée par le préfet inclut l'ensemble des prescriptions des réglementations applicables, notamment¹⁷ :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Code forestier : autorisation de défrichement
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Le développement d'un projet éolien, depuis les études de pré-faisabilité jusqu'à la mise en service et l'exploitation, est donc un processus long (en moyenne de 4 à 10 ans) car il contient de nombreuses phases : le temps de concertation et de délibération sur place, les études sur site, les autorisations administratives... dont les durées ne sont pas toujours réductibles par la société de développement. <u>Sources :</u>

¹⁷https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eolien-terrestre

« Elus pas représentatifs de l'avis de la population locale, et parfois trop concernés »

Réponse BRISE PICARDE :

Il convient de reprendre les éléments de réponse en 3.1. ainsi que la synthèse relative à la démarche de concertation locale mise en place par le pétitionnaire et remise au commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique. Cette synthèse précise les actions mises en œuvre afin d'informer et d'associer les citoyens à la démarche du projet.

Les élus ont tenu leur rôle et ont assumé la responsabilité qui est la leur, en tant que représentants élus au suffrage universel direct.

La commune et son conseil municipal disposent à la fois de la compétence et de la parfaite légitimité à évaluer la proposition de projet d'aménagement énergétique de son territoire. Les représentants de la société Brise Picarde ont œuvré pendant plus de 10 ans pour apporter toutes les informations nécessaires y compris dans le cadre de réunions avec la régie d'électricité de Montdidier, disposant de sa propre expertise en matière de projet éolien étant elle-même exploitante d'un parc éolien mis en service en 2010j

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires (CGCT, art. L.2131-11) et tel que cela a pu être vérifié dans le cadre de l'enquête publique, aucun membre du conseil municipal directement intéressé par le projet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, n'a pris part aux délibérations des communes de Lignières-les-Roye et de Laboissière-en-Santerre concernant le projet de Parc du Moulin.

« Beaucoup de questions sur l'avenir des éoliennes sur le long terme lorsque les contrats seront dépassés ? »

Réponse BRISE PICARDE :

La durée de certification d'une éolienne est de 20 ans + 5 années initiales et il est envisagé d'étendre leur durée de d'exploitation à 25 ans voire 30 ans pour les modèles d'éoliennes les plus récents. Les contrats de maintenance proposés par les turbiniers s'ajustent sur ces durées. Pour se faire, les turbines devront faire l'objet d'une nouvelle certification sur site par un bureau de contrôle habilité au-delà la première période d'exploitation.

À la fin d'un contrat d'achat réglementé de 15 ans ou 20 ans pour le complément de rémunération, l'exploitant

peut vendre son électricité sur le marché ou à un consommateur direct et ainsi générer des revenus suffisant pour assurer la maintenance du parc. Pendant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant est tenu de souscrire une garantie financière de démantèlement ou une police d'assurance garantissant le démantèlement du parc en cas de faillite de la société de projet.

À la fin de la vie du parc, l'exploitant peut choisir de remplacer tout ou partie des machines avec des turbines d'un même gabarit afin de se conformer à son autorisation ou de réaliser le démantèlement intégral soumis au cadre réglementaire des ICPE précisant les modalités pour les parcs éoliens (cf Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement).

À ce jour, renouveler un parc éolien incluant une modification substantielle nécessite les mêmes autorisations que pour un projet entièrement nouveau.

À moyen terme, le renouvellement des parcs éoliens concernera l'ensemble du parc en France. Cette phase de renouvellement sera cruciale pour atteindre l'objectif de 40 % de production électrique renouvelable en 2030 fixé par la loi de Transition Énergétique.

« Incidence anecdotique de ce type de production sur la préservation du climat »

Réponse BRISE PICARDE :

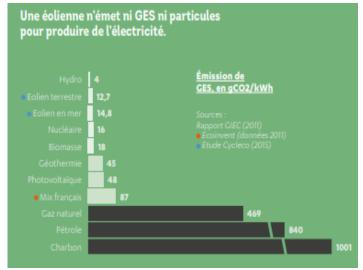
Les effets des éoliennes sur l'environnement s'analysent lors des cinq phases de leur cycle de vie : construction, transport, installation sur site, exploitation (activités de maintenance), démantèlement. Une éolienne produit de l'électricité à partir d'une source renouvelable, inépuisable et propre : le vent. L'émission de polluants atmosphériques (gaz à effet de serre, autres gaz, particules et composés organiques volatiles), émis pendant les phases depuis la fabrication jusqu'à l'installation d'une éolienne, est intégralement compensée en moins de 12 mois de fonctionnement (étude ADEME 2015¹⁸). En France, le taux d'émission de l'éolien terrestre sur l'ensemble de sa durée de vie est de 12,7 gCO2 eq/kWh contre 87 gCO2 eq/kWh en moyenne pour l'ensemble du parc électrique.

Sur notre territoire, cette énergie a déjà permis d'éviter l'émission de près de 65 millions de tonnes équivalent CO2 entre 2002 et 2015. En 2015, près de 12 millions de tonnes équivalent CO2 a été évitées, soit l'équivalent des émissions de 7 millions de véhicules 19.

Au premier semestre 2019, 6,7% de la consommation française d'électricité a été couverte par l'énergie éolienne qui grâce au foisonnement à l'échelle nationale ne peut plus être dénoncée pour son intermittence. Cette production assure une compensation directe des par rapport aux centrales de production d'énergie conventionnelles d'autant que plusieurs tranches de nos centrales nucléaires sont en maintenance prolongée et que l'EPR ne pourra pas délivrer ses premiers kWh avant 3 ans.

A noter que la quantité d'eau consommée est très faible contrairement aux installations de production électrique conventionnelles et qu'actuellement 95% de la masse d'une éolienne est composée de béton, d'acier et de cuivre intégralement recyclable et recyclé. Seules les pales font aujourd'hui l'objet de recherches pour leur valorisation au même titre que les bateaux et les avions. Compte tenu des volumes disponibles dans le futur plusieurs voies de valorisation sont envisagées.

En combinant l'étude de l'ADEME de 2015 avec le rapport annuel du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) de 2011²⁰, on obtient les résultats présentés dans le graphique ci-dessous. En considérant l'ensemble du cycle de vie, l'éolien terrestre se situe parmi les moins émettrices de CO2.



Sources:

¹⁸https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/ impacts-environnementaux-eolien-francais-2015rapport.pdf

¹⁹http://comprendre-eolien.fr/PDF/SER-QReolien2017-BD.pdf

²⁰https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03 /srren_report_fr-1.pdf

5.2. Réponses concernant le thème : « ASPECT FINANCIER »

ASPECT FINANCIER

- Coût exorbitant
- Aucun intérêt pour les riverains, ni direct, ni sur la facture d'énergie (aucun avantage tarifaire pour l'usager)
- Diminution dramatique de la valeur immobilière des riverains
- Nuisances sans dédommagement d'autant plus que le projet n'est pas sur le territoire de la commune
- Financement indirect par les contribuables, sans pour autant avoir son mot à dire
- Soupçons et regards négatifs sur les montants indécents liés à ces chantiers
- Financement et dédommagement locaux disproportionnés, obtention de voix favorable à coup de « d'amélioration de cadre de vie » peu adaptés aux besoins des riverains. Sensation d'un partage de gâteau financier en excluant la population qui va subir les nuisances
- Qui va devoir prendre en charge le démantèlement du vieux matériel (visible et enfoui) à la fin de l'exploitation ?
- Aucun intérêt pour l'emploi régional
- Eolien 60% concentré sur 3 régions dont la nôtre, avec uniquement des fabricants étrangers
 - Des éléments de réponses sont apportés à 5 items en 1.3, 1.6 et 5.4. Les autres items à préciser sont développés ci-dessous.

« Coût exorbitant »

« Nuisances sans dédommagement d'autant plus que le projet n'est pas sur le territoire de la commune »

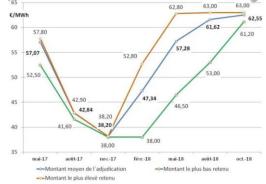
« Financement indirect par les contribuables, sans pour autant avoir son mot à dire »

Réponse BRISE PICARDE :

Il convient de reprendre les éléments de réponse en 5.3. "Coût de production de l'électricité".

Le soutien aux énergies renouvelables est financé par la Contribution au Service Public de l'électricité (CSPE), prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs. En 2016, 19 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien, soit 1,5 milliard d'euros (Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2017). La part de la contribution unitaire payée par les consommateurs en 2016 destinée à l'éolien s'élevait à environ 4,9 €/MWh. Ainsi, le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2016, soit 1 € par mois²³.

L'énergie éolienne est aujourd'hui une des plus compétitive à la fois par ce que les progrès techniques ont permis de développer des turbines de plus fortes puissances qui pour l'occupation d'une surface au sol équivalente assure une production d'énergie 10 fois supérieure à ce qui pouvait être proposé il y a 20 ans lors du lancement de la filière en France. Les mécanismes d'appel d'offre voulu par l'Europe et la Commission de Régulation de l'Energie ont permis de réduire le cout d'injection de l'électricité de 25% en 5 ans passant d'un tarif réglementé entre 2006 et 2016 à 82€/Mwh à un tarif moyen de 63€/Mwh pour les meilleures propositions déposées dans le cadre du 3ème appel d'offre lancé par la CRE depuis 2017.



En comparaison, la Cour des Comptes a calculé le coût moyen de production de la filière nucléaire française à 59,8 €/MWh en 2013²² (soit une augmentation de 20,6 % en 3 ans en euros courants, calcul du CCE méthode Cour des comptes).

Progressivement ce tarif se rapproche de la parité avec le marché et le serait sans aucun doute si les tarifs Français n'étaient pas réglementés au point d'être les plus bas du marché Européen. L'agence internationale de l'énergie estimait en 2010, que le tarif de l'électricité française devait augmenter de 30% pour assurer une compétitivité réelle entre les producteurs et fournisseurs européens et permettre aux acteurs français d'assurer la fin de vie de leurs installations, le renouvellement et le renforcement des infrastructures, le démantèlement du parc notamment nucléaire qui n'est aujourd'hui pas suffisamment provisionné et pour lesquels deux choix s'offriront au gouvernement français: Augmenter les impôts et taxes (notamment sur l'énergie) et le prix de l'énergie massivement pour constituer un fond de dotation ou réduire les investissements y compris dans l'entretien et le démantèlement des infrastructures avec les risques liés à l'équilibre du réseau, la qualité de la production.

Le montant moyen de l'investissement d'un équipement éolien est évalué à 1.460.000 € par MW installé²³ (étude réalisée par l'ADEME sur 63 projets de 27 développeurs répartis sur l'ensemble du territoire national français, « Etude sur la filière éolienne française », ADEME - Janvier 2017). Il comprend le coût des études, des matériels, du raccordement, de l'installation, des frais de mise en route et de démantèlement. Les coûts annuels d'exploitation, d'entretien et de maintenance sont de l'ordre de 3 % de l'investissement total, soit 46 000 €/MW/an.

- <u>Source:</u>
 ²¹https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/couts_energies_renouvelables_en_france_edition2016v1.pdf
- ²²https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/courdescomptes-2014 le_cou_t_de_production_de_l_e_lectricite_nucle_aireactualisation 2014.pdf

« Aucun intérêt pour l'emploi régional »

Il convient de se reporter aux éléments de réponse en 1.6.

L'ADEME affirme que la transition énergétique est créatrice d'emplois. En effet, « [...] quand on investit un million d'euros dans le domaine de la transition énergétique, cela permet de créer environ 15 emplois, alors que ce même million investi dans le charbon ou dans le nucléaire n'est à l'origine que de six emplois. »²⁴. L'ADEME estime notamment que, d'ici 2030, entre 280 000 et 400 000 emplois seront créés en lien avec l'économie verte.

À ce jour, 1000 entreprises et 18000 emplois sont liés à la filière éolienne en France²⁵. Bureaux d'études, fabricants de composants d'éoliennes, entreprises chargées de l'assemblage, de l'installation (génie civil) et du raccordement de parcs éoliens, de l'exploitation et du démantèlement... La filière a permis de créer 18 000 emplois directs et indirects sur tout le territoire, avec des spécificités par région. Les emplois de type industriel et génie civil sont concentrés dans les bassins industriels historiques : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Occitanie, Hauts-de-France, lle-de-France et Pays de la Loire, en particulier pour l'éolien en mer. Les autres catégories de professions (services, développeurs, bureaux d'études) sont réparties de manière plus diversifiée, avec une prédominance pour l'Ile-de-France, les Hauts-de-France, les Pays de la Loire, la Nouvelle- Aquitaine et l'Occitanie.

Dans le cadre des études, la brise picarde a fait appel pour la production de l'ensemble du dossier d'étude d'impact à l'agence "d'Amiens" du cabinet ETD basé à Conty dans la Somme, le cabinet AXECO basé à Cassel dans le Nord, Le cabinet EMA dans le Nord.

Les projets éoliens représentent des budgets d'investissement de 300 à 400K€ ce qui représente l'équivalent de 4 ETP hors chefferie de projet portée par le pétitionnaire.

Pour la réalisation des travaux, la société Brise Picarde ne pourra faire appel qu'à des aménageurs et génies civilistes du territoire, tout comme pour le raccordement électrique. Ces métiers des travaux publics ne sont pas délocalisables compte tenu des équipements nécessaires à la réalisation de ces chantiers.

En phase d'exploitation, un parc nécessite environ 2 ETP et force est de constater que les Hauts de France, et en particulier la Somme, ont connu un développement important des centrales de maintenance de tous les turbiniers européens : Vestas, Enercon, Siemens dont des techniciens vivent et travaillent à proximité des parcs en activité.

Enfin, d'après le Ministère de l'économie et des finances, la part française d'une éolienne représente plus de 40% des investissements initiaux. En prenant en compte l'exploitation et la maintenance sur l'ensemble de la durée de vie, elle s'élève à près de 55 %.

Sources:

Source:

23 http://comprendre-eolien.fr/PDF/SER-QReolien2017-BD.pdf

²³https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/23012017_etude_filiere_eolienne_fr_partie_1-etat_des_lieux.pdf

²⁴https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/c-est-mon-boulot/la-transition-ecologique-c-est-bon-pour-l-emploi_3032577.html

²⁵https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-eolien-en-10-questions.pdf

« Eolien : 60 % concentré sur 3 régions dont la nôtre, avec uniquement des fabricants étrangers »

A l'instar des mines de charbon dans le Nord, des mines de chaux en Alsace, de la Betterave en Picardie et en Normandie, de la géothermie en Ile de France ... et les exemples sont nombreux, le développement d'une filière se fait en priorité en fonction des ressources disponibles et des capacités d'accueil à l'échelle d'un territoire. Le Centre, Le Grand Est et les Hauts de France disposent de grandes surfaces ouvertes liées au développement d'une agriculture intensive et à la fois d'un gisement en vent intéressant en particulier dans les hauts de France grâce à son climat Océanique.

Les ressources naturelles sont une chance pour un territoire car elles portent son développement économique et elles le sont d'autant plus lorsque leur exploitation d'engendre pas risques sociaux et environnementaux Concernant les turbiniers, la société Brise Picarde fait appel aux technologies éprouvées qui ne sont pas nécessairement françaises faute d'une industrie développée mais qui sont européennes en ce qui concerne la fourniture et la fabrication. A noter que de nombreux industriels Français sont désormais les fournisseurs et équipementiers des turbiniers qui à l'instar des fabricants automobile sont essentiellement des concepteurs et intégrateurs. Plusieurs projets de fabrication en France ont cependant vu le jour, les mats béton du fabricant Enercon à le Meux dans la Somme ou encore la fabrication de pales offshore en Loire atlantique. Si le Coût Global d'une éolienne comprend 2/3 d'investissement, 1/3 du coût représente des charges d'exploitation liées à la maintenance des turbines et donc des emplois locaux pendant toute la durée d'exploitation c'est à dire 20 à 30 ans ce qui reste une aubaine pour l'économie régionale compte de cette vision à long terme des emplois sur le territoire et des revenus associés.

Le turbinier Nordex précise « qu'aujourd'hui, près de 65 % de la valeur ajoutée des machines onshore construites en France par NORDEX est produite par des sociétés françaises. » (www.nordex-france.fr).

5.3. Réponses concernant le thème : « ASPECT ENERGIE »

ASPECT ENERGIE

- Seul l'éolien est développé, aucune recherche d'alternative pour la production d'énergie qui est pourtant indispensable
- Suggestion de responsabilisation des contribuables vis-à-vis de la consommation d'énergie en l'équipant d'un système de production personnel d'énergie verte
- Des pistes d'énergies vertes alternatives existent et ne sont pas exploitées
- Production anecdotique (4.5%) comparée au nucléaire qui lui est vu comme un système de production très controversé
- Aucune consommation locale de la production
- Coût de production d'électricité le plus cher à l'heure actuelle
- Production intermittente, non prédictible, non contrôlable, bridée ou inexistante dans de nombreux cas

Des éléments de réponses sont apportés à 4 items en 1.5 et 4. Les autres items à préciser sont développés ci-dessous.

« Suggestion de responsabilisation des contribuables vis-à-vis de la consommation d'énergie en l'équipant d'un système de production personnel d'énergie verte »

Réponse BRISE PICARDE :

Le système de production d'énergie est basé depuis l'après-guerre sur un réseau électrique intégré à des centrales de production d'énergie massives telles que les centrales nucléaires. Il n'est pas envisageable de basculer dans un système complètement décentralisé pour des raisons économiques car les centrales nécessiteraient un démantèlement couteux qui n'est pas aujourd'hui intégralement provisionné, par ce que des régions ne disposent pas de capacités installées suffisantes par rapport à leur consommation, L'ile de France notamment et que la centralisation est un gage de sécurité pour la fourniture régulière d'énergie.

Compte tenu de la complexité du réseau et de son équilibre, l'intégration de systèmes de production décentralisés s'opère dans le cadre de la transition énergétique qui cherche à réduire l'empreinte carbone de la production d'électricité et à limiter l'impact du surcout de ces énergies décentralisées que les consommateurs ne sont pas prêts à accepter.

« Production anecdotique (4,5 %) comparée au nucléaire qui lui est vu comme un système de production très controversé »

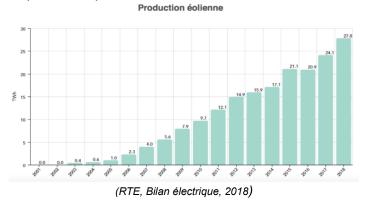
Réponse BRISE PICARDE :

En France, l'électricité produite par des énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique méthanisation...) complète la production d'électricité des centrales nucléaires et à combustibles fossiles. Toutes ces énergies constituent le bouquet énergétique. La part des énergies renouvelables devra doubler dans ce bouquet pour atteindre 40 % de la consommation d'électricité d'ici 2030 (Loi de transition énergétique).

L'énergie éolienne est précieuse, notamment sur les mois d'hiver, quand les besoins électriques pour le chauffage sont importants engendrant de gros pics de consommation. À ce sujet, il convient de reprendre les éléments de réponse apportés en 1.5.

En 2018, 5,8 % de l'électricité consommée sur le territoire français a été produite par l'éolien²⁶ et ce chiffre a atteint 6,7% au premier semestre 2019.

Il s'agit de l'énergie qui a le potentiel le plus intéressant en termes de croissance.



En 2050, l'énergie éolienne (onshore et offshore) pourrait devenir la première source d'électricité en France, devant la production solaire photovoltaïque et hydraulique. Ce qui permettrait d'atteindre plus de 80 % d'électricité renouvelable²⁷.

Sources:

26 https://www.rte-france.com/sites/default/files/be_pdf_2018v3.pdf

« Aucune consommation locale de la production »

Réponse BRISE PICARDE :

Dans la très grande majorité des cas, l'énergie éolienne terrestre est injectée via des postes sources raccordées au réseau Enedis et les lignes à haute tension compte tenu des puissances injectées > 17MW ce qui démontre son caractère industriel et son potentiel de production. Cette injection sur le réseau principal permet d'intégrer le mix énergétique produit et de desservir les réseaux secondaires en assurant l'équilibre du réseau. Ce modèle centralisé est une exigence en matière de sécurité et une nécessité pour garantir une fourniture continue aux usagers.

Les petits parcs éoliens, généralement inférieurs à 8MW peuvent faire l'objet d'un raccordement direct sur une ligne basse tension de 20 000V et seules les productions de très faibles puissances < 100KW peuvent faire l'objet d'un raccordement direct pour envisager une autoconsommation. 9kW maximum sont préconisés pour les particuliers.

Cependant, il faut considérer que les électrons injectés dans le réseau suivent le chemin le plus court vers les points de consommation. La distribution se fait donc à une échelle territoriale au travers des 2250 postes sources gérés par Enedis et des postes privés qui se développent assurant un maillage de proximité à la fois pour les producteurs mais également pour les consommateurs.

« Coût de production de l'électricité le plus cher à l'heure actuelle »

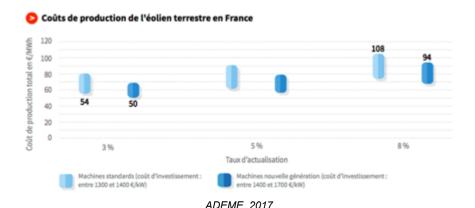
Réponse BRISE PICARDE :

Les coûts de production de l'électricité d'origine éolienne sont de deux types :

- 1. des coûts d'investissement : achat de l'éolienne (2/3 des coûts), installation (études, fondations, chemin d'accès, réseau électrique entre les machines, montage des éoliennes...), raccordement au réseau (câble, poste de transformation...)
- 2. des coûts opérationnels : exploitation des éoliennes, (1/3 des coûts), maintenance des machines, suivi d'exploitation, loyers des terrains, taxes diverses (CFE, taxe foncière, IFER...) ...

Pour une durée de vie de 20 ans, selon une étude de l'Ademe, le coût de production en France se situe entre 50 et 54 €/MWh en intégrant un taux d'actualisation compris de 3%²8 (faible inflation et faibles taux d'intérêts en l'état). Ce coût peut varier entre les parcs ou entre les pays selon la ressource en vent du site, les coûts de raccordement (assez variables entre les régions) et les taxes fiscales (part importante des coûts opérationnels en France).

²⁷ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/quide-pratique-eolien-en-10-questions.pdf

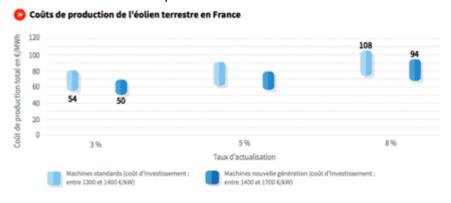


L'évolution du gabarit des turbines c'est-à-dire de la puissance installée par éolienne devrait permettre de réduire encore les coûts de production. Force est de constater que les gammes proposées actuellement s'orientent vers des puissances unitaires de 4MW alors qu'elles étaient plutôt de 2MW il y a encore 5 à 10 ans.

Aussi le prix de vente de l'électricité a fait l'objet d'un réajustement puisque les contrats obligation d'achat prévoyaient un tarif (entre 2006 et 2016) à 82€/MWh pendant 15 ans puis un tarif de marché en alors que la moyenne des offres les mieux-disantes des appels d'offres onshore de la CRE en France avoisinent les 63€/MWh uniquement pendant une période de 20 ans avec une dégressivité dans la période entre 15 et 20 ans. Au-delà des 20 ans, l'électricité est vendue au prix de marché.

Ces prix sont à mettre en perspective avec les autres énergies renouvelables disponibles dont le tarif bien que dégressif depuis plusieurs années reste élevé.

Les tarifs d'hiver H07 pour la rénovation de centrales hydroélectriques en France sont fixés à plus de 100€/MWh pour les centrales de moins de 400kW et les tarifs pour la construction de centrales photovoltaïques avoisinent les 150€/MWh pour les grandes centrales au sol et plus de 250€/MWh (hors stockage dans les batteries) pour les petites installations privées. Le développement d'une énergie intégralement décentralisée engendrerait une multiplication par 4 du coût de production de l'énergie d'où la nécessité de penser intelligemment et objectivement la mixité de notre système de production d'énergie. En comparaison, le coût de l'électricité produite par l'EPR britannique de Hinkley Point, sera de 110 €/MWh pendant les 35 premières années de son exploitation.



La filière considère qu'avec l'optimisation logistique et les innovations à venir (génératrices en aluminium par exemple), le coût de la production électrique éolienne devrait baisser d'environ 10 à 15 % d'ici 2025. Il est important d'indiquer à ce niveau que dans certains pays où la ressource en vent est très abondante comme dans l'Atlas marocain, le coût de production de l'énergie éolienne est déjà plus faible que celui du charbon ou du nucléaire amorti français.²⁹

Le mécanisme de soutien en France qui ne sont pas subventions mais bien une contribution généralisée dont les fonds sont gérés par EDF Obligation d'achat pour la production d'énergie éolienne est en constante réduction depuis 2006.

Sources .

thttps²⁸https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/couts_energies_renouvelables_en_france_edition_2016.pdf
²⁹http://comprendre-eolien.fr/PDF/SER-QReolien2017-BD.pdf

« Production intermittente, non prédictible, non contrôlable, bridée ou inexistante dans de nombreux cas »

Réponse BRISE PICARDE :

éléments de réponses sont apportés en 1.5.

Le développement et surtout le financement d'un projet de parc éolien ne peut être assuré qu'au travers d'une étude vent réalisée par un bureau d'étude reconnu par les institutions bancaires. Les sites en Picardie bénéficient en moyenne de vents moyens de 5,5 à 6,5m/s et la qualité du vent est liée à la météo du moment. Les algorithmes disponibles permettent de modéliser et d'évaluer très précisément la production à venir et convenons que l'évaluation à quelques heures et bien plus précise que celle à quelques jours. Le passage des dépressions venant de l'Ouest/Sud-Ouest est enregistré en amont et permet d'établir un prévisionnel de production. Le gestionnaire du réseau Enedis, dispose ainsi des informations en temps réel pur tous les actifs de production en France : ressource en vent, ressource solaire et ressource en eau pour garantir le périmètre d'équilibre.

Un vent en-dessous de 10 km/h n'est pas suffisant pour faire démarrer une éolienne ce qui est en réalité relativement peu fréquent excepté en période estivale.

Un vent trop fort engendre l'arrêt de la machine pour éviter les casses des équipements, limiter leur usure et garantir la sécurité du site. Ces arrêts pour cause de vents forts et continus (pas les rafales même violentes) sont peu fréquents sur le territoire métropolitain et sont automatisés. Ils ne se produisent qu'en cas de tempête. Quasiment toutes les éoliennes sont installées sur des sites caractérisés par des vitesses de vent dépassant en moyenne 20 km/h. Les nouvelles éoliennes plus disposant de pales plus grandes peuvent captées une plus grande quantité d'énergie même à faible vitesse de vent, peuvent être installées sur des sites de moindre qualité.

Une éolienne peut être mise à l'arrêt volontairement pendant de courtes périodes afin d'effectuer des opérations de maintenance. Cette indisponibilité de la machine ne représente que 1,5 % du temps, soit environ 5 jours par an.

Si l'on prend en compte les périodes d'arrêt dues aux vents trop faibles ou trop forts et à la maintenance, une éolienne tourne en moyenne près de 90 % du temps³⁰. Sources :

³⁰https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-eolien-en-10-questions.pdf

5.4. Réponses concernant le thème : « ASPECT ENVIRONNEMENTAL »

ASPECT ENVIRONNEMENTAL

- Environnement saturé : sensation d'oppression physiquement ressentie par certain
- Génère des champs électromagnétiques, des ondes dans un environnement déjà saturé
- Perturbation de la faune locale (cf. les études produites), utilisation de probabilité d'impact peu vérifiable
- Etudes partielles sur un échantillon d'espèces ce qui ne peut représenter toutes les espèces impactées
- Chasseurs inquiets pour le gibier (ZNIEFF de type I la plus proche à 500 mètres- cf. Etude impact du moulin)
- Pollution visuelle et sonore
- Effets stroboscopiques relatés régulièrement
- Etudes acoustiques peu réalistes, période, pas de données brutes mais traitées pour aller dans le sens des projets.
- Aucun recul sur les effets de proximité et cumulé sur la santé pour l'homme (infrasons, basses fréquences) et pour la faune (biotope-reproduction)
- Chantiers contraires au principe de développement durable : élaboration d'axe routier au milieu de la nature, destruction de la flore et perturbation de la faune sans aucune remise en état ou contre partie de revégétalisation
- Démantèlement coûteux et matériaux non recyclable, particulièrement en opposition au développement durable.
- Impact de la structure souterraine : obstacle à l'écoulement des pluies, altération de la qualité du sol, stérilisation des terrains
- Région aux terrains particulièrement sensibles aux phénomènes d'excavations
- Région riche en archéologie pas tous encore recensés qui peuvent alors disparaître
- Région marquée par la 1 ere guerre mondiale avec des risques potentiels d'explosions ou de disparition de patrimoine.

Des éléments de réponses sont apportés à 5 items en 1.2, 1.4 et 1.5.

Les autres items à préciser sont développés ci-dessous :

« Environnement saturé : sensation d'oppression physiquement ressentie par certain »

Réponse BRISE PICARDE :

Des éléments de réponses sont apportés en 1.2.et 3.3. concernant les sujets liés à l'impact paysager et à la santé.

Enfin, comme pour la notion d'impact visuel sur le paysage par l'éolien (machines de grandes dimensions), cette sensation d'oppression physique est également liée à l'appréciation de chaque individu.

« Etudes partielles sur un échantillon d'espèces ce qui ne peut représenter les espèces impactées »

Réponse BRISE PICARDE :

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'environnement sont cadrées par le Code de l'Environnement (Art. L.122.1) qui impose l'établissement d'un dossier d'Etude d'Impact comprenant, entre autres, un volet faune-flore-milieux naturels.

Pour le Parc éolien du Moulin, l'étude d'impact sur la faune et la flore a été réalisée dans le cadre de deux campagnes d'observations réalisées par des écologues indépendants selon le protocole d'observation établi par la DREAL Hauts de France. L'étude remise en 2019 n'a appelé aucune observation du service instructeur et sa complétude a été confirmée.

Afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur et les attentes des services instructeurs, le rapport rédigé par AXECO³¹ suit les exigences du Guide de l'Etude d'Impact sur l'Environnement des parcs éoliens, édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'ADEME (2004, actualisation 2010) et du Guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens, édité par la DREAL des Hauts de France en 2017.

Les prospections de terrain réalisées sur un cycle biologique complet ont été la base de la mission d'AXECO. Au total, l'étude de compléments Faune-Flore-Habitats demandée par la DREAL et réalisée par AXECO, comporte sur les années 2017-2018 :

- Pour les Oiseaux :
 - 11 passages en périodes migratoires (3 passages en migration nuptiale entre février et mars + 4 passages en migration postnuptiale entre août et décembre).
 - 5 passages en période de reproduction (5 diurnes et 2 nocturnes), soit entre mars et juillet inclus.
 - 4 passages en période d'hivernage entre mi-décembre et mi-février.
- Pour les Chiroptères :
 - 13 passages nocturnes d'écoutes des ultrasons,
 - 1 passage diurne de recherche de gîtes,
 - des écoutes en continu sur mât de mesures à 5,5 m et à hauteur de bas de pales (8 mois).
- Pour la Flore/Habitats: 3 passages.
- Pour le reste de la Faune (Invertébrés, Herpétofaune, Mammalofaune hors Chiroptères):
 - 3 passages/taxon.

La période et la durée d'étude sont favorables à l'observation de la Faune et de la Flore. Le protocole appliqué, complété des données antérieures de la première étude effectuée par le bureau d'étude indépendant CERE en 2012, permet une évaluation fiable de l'ensemble des richesses naturelles.

L'étude a par ailleurs été réalisée sur une aire plus large que celle touchée directement par l'implantation même des machines. Il faut tenir compte des habitats présents autour du site, susceptibles d'être à l'origine d'échanges écologiques avec la zone du projet et/ou de subir d'éventuels impacts. Ainsi plusieurs périmètres d'études ont été établis pour une meilleure analyse et prise en compte de l'environnement :

- la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) des éoliennes appelée Aire d'Etude Immédiate
- Une Aire d'Etude Rapprochée (AER) (étude avifaunistique et chiroptérologique) d'environ 2 km \triangleright
- Une Aire d'étude éloignée représentée par une ellipse éloignée de 20 km de rayon autour de la zone d'implantation potentielle.

Le protocole appliqué par AXECO permet une analyse fiable des groupes étudiés, destinée à appréhender au mieux les impacts du parc éolien prévisibles au regard de l'état initial.

La méthodologie utilisée est détaillée dans l'étude d'impact du Parc du Moulin (annexe 5-Volet écologique)31. <u>Sources :</u>
³¹ Annexe 5 Etude d'impact du Parc du Moulin - Volet écologique

« Chasseurs inquiets pour le gibier (ZNIEFF de type I la plus proche à 500 m - cf Etude impact du Moulin »

Réponse BRISE PICARDE :

Aucune Zone d'intérêt écologique n'est présente dans le périmètre d'étude de la ZIP et aucune ZNIEFF en particulier. D'après les informations recueillies sur le secteur auprès des agriculteurs chasseur, il semble qu'une réserve de gibier se trouve de façon privilégiée au sud de la D930 qui ne se situe pas dans la zone d'implantation des éoliennes. L'étude d'impact présente les enjeux sur la petite faune de plaine et les impacts faibles que le développement des parcs éolien peut représenter.

« Aucun recul sur les effets de proximité et cumulé (...) pour la faune (biotope-reproduction) »

Réponse BRISE PICARDE :

L'ensemble des effets cumulés sur la flore et sur la faune ont été étudiés par le bureau d'études AXECO et sont détaillés dans l'étude d'impact du Parc du Moulin (Annexe 5 – Volet écologique) mise à disposition du public via le site de la préfecture.

« Chantiers contraires au principe de développement durable : élaboration d'axe routier au milieu de la nature, destruction de la flore et perturbation de la faune sans aucune remise en état ou contrepartie de revégétalisation »

Réponse BRISE PICARDE :

A l'échelle du site, les parcelles sont desservies par un réseau de chemins agricoles existants, réseau qui sera utilisé pour l'ensemble du projet éolien du Moulin. Ces chemins sont en grande majorité empierrés, ils seront pour la plupart simplement élargis et renforcés. Les sols resteront drainants pour permettre des écoulements normaux des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, dans le cadre d'une mesure de réduction, il a par exemple été fait une proposition de végétalisation à la commune d'Etelfay (commune limitrophe mais qui n'accueille pas directement le projet éolien).

En effet plusieurs habitations sont présentes dans l'Est du bourg d'Etelfay, entre la route RD135e et un chemin « en tour de bourg ». Ces maisons sont bâties le long de la RD135e avec des jardins et des vergers à l'Est en direction du projet éolien. De même, dans le cas de Faverolles, les maisons du Nord-Est du bourg sont bâties en bordure de la route RD135 avec des jardins arborés en direction du projet éolien.

Il a été proposé à la commune d'Etelfay de mettre en place une banque de végétaux auprès de ces mêmes habitants pour qu'ils puissent les planter dans leur jardin (Nord-Est de Faverolles, Est d'Etelfay). Il a également été proposé de planter une haie le long du chemin à l'Est d'Etelfay. L'objectif est de renforcer le premier plan végétal existant dans les vues en direction du projet éolien depuis ces maisons (ces arbres n'ont pas pour objectif de masquer les éoliennes).

« Démantèlement coûteux et matériaux non recyclables, particulièrement en opposition au développement durable »

Réponse BRISE PICARDE :

L'investissement dans un parc éolien est une démarche industrielle qui nécessite de mettre à disposition des moyens techniques pour garantir la bonne exploitation des turbines dans le temps. Les banques qui financent en général de 80% de la valeur des actifs, parfois 100%, portent une attention toute particulière, dans les capacités de l'exploitant à honorer le remboursement de sa dette, dans la qualité de l'étude de vent qui définit le chiffre d'affaire qui sera généré par les turbines en exploitation. Dans cette démarche industrielle et non philanthrope, l'exploitant se doit de dégager les résultats nécessaires à la bonne conduite de l'exploitation pendant 20 voire 25 ans. Au-delà, le code de l'environnement précise que les éoliennes doivent être démantelées et le massif de béton arasé pour permettre une reprise des cultures d'origine. Les exploitants sont dans l'obligation soit de souscrire une garantie financière conforme aux exigences règlementaires soit de souscrire un contrat d'assurance garantissant le démantèlement des turbines en cas d'incapacité de l'exploitant. La société Nouvergies, dont Brise Picarde est une filiale, a choisi de contracter auprès de la compagnie Astradius Credit Insurance NV pour constituer une garantie ICPE. Des copies de ces contrats ont été adressées au dossier d'instruction du Parc du Moulin. En fin de vie, les éoliennes sont démantelées et recyclées³² :

➤ L'acier et le béton (90 % du poids d'une éolienne terrestre), le cuivre et l'aluminium (moins de 3 % du poids) sont recyclables à 100 %.

➤ Les pales sont constituées de composite associant résine et fibres de verre ou carbone (6 % du poids de l'éolienne). Les fibres de verre sont aujourd'hui recyclables et valorisables sous la forme de granulats légers et leur caractère inerte est particulièrement recherché dans les travaux publics. Cependant les filières de recyclage des composites sont en pleine évolution et il n'est pas envisageable que les volumes de déchets de pales d'éoliennes puissent actuellement accompagner la croissance du secteur compte-tenu des volumes très faibles. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. D'autres industries portent en effet cette filière de recyclage des matériaux composites : les textiles techniques, les bateaux, mobil-home... qui doivent répondre dès à présent à ces enjeux.

Des filières de valorisation des matériaux de l'ensemble des composants des éoliennes existent déjà, notamment pour le recyclage des différentes nuances d'acier présentes dans une éolienne, pour les matériaux composites ou encore pour le béton des fondations. Concernant le béton armé, les acteurs se rassemblent autour du syndicat des recycleurs, l'un des 14 syndicats professionnels de la fédération nationale des travaux publics.

Une expérimentation de valorisation des composants d'éoliennes est actuellement menée pour approcher l'objectif « zéro » déchet. La profession travaille par ailleurs avec les experts de l'ADEME sur l'économie circulaire dans le secteur éolien³³.

Sources:

32 https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-eolien-en-10-questions.pdf

« Impact de la structure souterraine : obstacle à l'écoulement des pluies, altération de la qualité du sol, stérilisation des terrains »

Réponse BRISE PICARDE :

La très grande majorité des surfaces faisant l'objet d'aménagements : voiries, chemins d'accès, plateformes de montage et d'exploitation sont réalisées en cailloux, garantissant un parfait écoulement des eaux de pluie dans le sol. A la demande des services instructeurs, des études hydrogéologiques peuvent réalisées en particulier lorsque le projet de parc éolien se trouve dans une zone de captage d'eau. Le parc du moulin n'est absolument pas concerné par ce type de servitude.

Les matériaux utilisés dans le cadre d'un projet de parc éolien sont considérés comme inertes et d'ailleurs ne font absolument l'objet d'un classement en déchets dangereux lors des phases de démantèlement. Les cailloux peuvent être excavés en surface et la terre remise en place pour assurer une reprise des cultures. Le massif de fondation en béton (matériaux inerte) est également excavé et concassé pour être réutilisé dans les aménagements de voiries ou pour la production de granulats à béton puisqu'ils n'auront subi aucune altération dans le temps. Les terrains à proximité et sur le site restent et resteront parfaitement cultivable. Nouvergies exploite des parcs éoliens dont les agriculteurs réalisent des implantations de cultures à moins d'1,5m des bords de turbine sans qu'aucun impact ne soit constaté sur la capacité des plantes à se développer et à produire.

« Région aux terrains particulièrement sensibles aux phénomènes d'excavations »

Réponse BRISE PICARDE :

Chaque turbine a fait l'objet d'une demande d'autorisation unique pour un emplacement donné. Cet emplacement a été réfléchi en prenant en compte une multitude de paramètres dont des études géotechniques préliminaires.

Si le sondage géotechnique final, qui est réalisé en aval de l'autorisation effective, révèle la nécessité de réaliser une fondation spéciale incluant un remblai de terre préliminaire, les équipes de conception du turbinier définiront ses caractéristiques. Que ce soit en Normandie ou en Picardie, jamais aucune cavité n'a contraint de façon irrémédiable la mise en œuvre d'une éolienne.

« Région riche en archéologie pas tous encore recensés qui peuvent alors disparaître »

Réponse BRISE PICARDE :

Dans le cadre du Parc du Moulin, des fouilles archéologiques préliminaires avaient été prescrites. Réalisées en février 2019 par l'INRAP, elles n'ont révélé aucun site d'intérêt patrimonial. Le dossier a été transmis par l'INRAP au pétitionnaire et aux services de l'état.

³³ http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions réponses Eolien SER.pdf

« Région marqué par la 1ère guerre mondiale avec des risques potentiels d'explosions ou de disparition du patrimoine »

Réponse BRISE PICARDE :

En complément des travaux de fouilles archéologiques réalisés en février 2019, (cf point ci-dessus), il est rappelé que l'article L. 4121-1 du Code du travail précise que « L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés » ; L'entreprise chargée des travaux de terrassement peut ainsi faire réaliser une étude de risque pyrotechnique par un cabinet spécialisé qui au regard des études historiques (zone de front, zone de bombardements,...) réalisent sur les zones concernées des analyses électromagnétiques pour détecter la présence éventuelle de munitions. La brise picarde a fait établir des devis préalables en avril 2019 et les tiendra à disposition du constructeur, le cas échéant.

5 - CLOTURE.

- Le projet présenté par la SAS Brise Picarde porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Lignières et de Laboissière-en-Santerre, au cœur du plateau du Santerre. Ces 2 communes ne disposent pas de documents d'urbanisme ; de ce fait elles sont soumises aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme, qui **permet l'implantation d'éolienne.**
- Ce projet est identifié sur une ancienne ZDE et en zone favorable sous conditions en dehors des 4 pôles stratégiques identifiés au sein du secteur Est-Somme du SRE. La ZIP est située en dehors des zonages paysagers et patrimoniaux, et elle n'est concernée par aucun zonage d'inventaire et ne relève directement d'aucun cadre réglementaire relatif à la protection des milieux naturels.
- L'étude paysagère identifie une problématique paysagère déjà présente et l'étude écologique montre quant à elle que la zone d'implantation du projet s'éloigne des autres parcs, même si le contexte éolien est dense.

Au 1° juillet 218 il était répertorié dans un rayon de 15-20 kilomètres autour de la ZIP :

- 21 parcs (137 éoliennes) en fonctionnement,
- 20 parcs (93 éoliennes) accordés,

soit: 41 parcs (230 éoliennes) en fonctionnement ou en instance de construction.

Mais aussi: 8 parcs (45 éoliennes) en instruction.

• Il n'existe pas de réelle opposition sur ce projet. La CCGR qui a pris la compétence « Etude et création de développement éolien » - après la suppression des ZDE (« Loi Brottes ») - compétence d'ailleurs réaffirmée plus récemment après la publication de la « Loi NOTRe », a été invitée à donner son avis sur ce dossier. Malgré son engagement elle n'y a pas donné suite. Seules 8 communes sur les 30 communes particulièrement concernées car inscrites dans le périmètre des 6 kilomètres autour de la ZIP ont fait connaître leur position (1 avis favorable /c 1 avis défavorable). Cette faible participation est à l'image de celle des riverains.

Fait et Clos à Villers-sur-Authie le 31 octobre 2019 Erich LECLERCQ – Commissaire Enquêteur



Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de LABOISSIERE-EN-SANTERRE et de LIGNIERES présentée par la SAS « La Brise Picarde »



B) - CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur

1 - SUR LA FORME.

11 - La procédure.

Le projet présenté par la SAS « La brise picarde » a été porté sous le régime de « **la demande d'autorisation unique** » créée par **ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**. Elle inclut l'autorisation ICPE, le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.

12 - Le dossier.

Le dossier a été déposé **le 21 décembre 2016** et a été déclaré régulier et complet (au titre de l'urbanisme) par la DDTM - service aménagement du territoire et urbanisme - le **06 janvier 2017**. Sont joints au dossier :

- la Check-list de complétude telle que prévue à l'article L.181-12 du CE, (pièce complémentaire 2),
- le sommaire et le sommaire inversé, (pièce complémentaire 2),
- le tableau de réponses aux demandes de compléments (pièce complémentaire 3), tous 3 arrêtés en janvier 2019 (voir dossiers 2 et 3).

L'instruction suivie par les services de l'Etat selon la procédure de l'autorisation unique couvrant une période de plus de 2 ans (décembre 2016 / janvier 2019), a permis de compléter le dossier et de le mettre en conformité tant sur le fond et la forme. Le dossier a été déclaré recevable en mai 2019.

13 - L'enquête publique.

L'enquête de type « environnementale » a été conduite conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ; et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation du 17 juin 2019.

La concertation préalable à l'enquête faite par le porteur de projet était jugée suffisante à la bonne information du public mais apparaissait cependant ancienne (2016) ; elle a donc fait l'objet d'une demande en complément du commissaire enquêteur et un dossier récapitulatif de la démarche de concertation locale a pu être joint au dossier avant le lancement de l'enquête. La publicité de l'enquête, conforme à la réglementation, a - elle aussi - été renforcée. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, dans un climat calme et serein aux lieux et dates indiquées.

La durée de l'enquête, et les moyens mis en place a laissé au public **l'opportunité de prendre pleinement** connaissance du projet, tant au cours des permanences du commissaire enquêteur que lors des permanences des mairies des 2 communes.

Le public ne s'est pas particulièrement intéressé à cette enquête ; à noter cependant le dépôt d'une pétition à l'initiative d'une habitante - proche du dossier - et dépassant largement le spectre de ce projet, et aussi l'intervention de quelques membres du monde agricole, parfois anciens élus, pour débattre des mesures compensatoires écologiques (5 hectares de jachères écologiques semées).

L'ensemble des prescriptions de droit relatives à l'organisation des enquêtes publique a été respecté.

2 - SUR LE FOND :

21 - Le projet et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme.

L'ancienne communauté de communes du canton de Montdidier appartient depuis le 1° janvier 2017 à la communauté de communes du Grand Roye. Les communes concernées par le projet de « parc du Moulin » porté par la SAS Brise picarde » sont incluses dans le périmètre de cette grande intercommunalité qui compte 62 communes pour une superficie totale de 385 km2 et 25800 habitants. En absence de tout document d'urbanisme (carte communale ou PLU) sur les communes de Ligniéres et La Boissiére-en-Santerre, tout comme d'ailleurs celles voisines d'Etelfay et de Faverolles le projet est réputé compatible, dès lors que les distances d'éloignement de 500 mètres sont respectées (article 3 de l'arrêté du 26 août 2019).

Le PLUI de la communauté de communes du Grand Roye est en cours d'élaboration, aujourd'hui au stade du PADD (validation en cours) ; de même le SCOT du Grand Amiénois est en cours de révision pour permettre l'intégration dans son périmètre de la communauté de communes du Grand Roye.

La communauté de communes du grand Roye a pris la <u>compétence « Etude et création de zones de développement éolien » le 5 août 2013</u> bien avant d'intégrer dans son périmètre la CC du canton de Montdidier (au 01 janvier 2017). Cette prise de compétence intervenant <u>après la suppression des ZDE à effet du 13 mars 2013 qui faisait suite à la publication de la loi Brottes</u> on peut penser que **cette décision tendait là à (ré)affirmer la compétence exclusive de la CCGR dans le domaine éolien.**

Les statuts de la CCGR postérieurs au 01 janvier 2017 et repris dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 reprennent au titre des compétences relevant des groupes de compétence légales et obligatoires - en son article 5 (développement économique) - le développement économique dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des activités industrielles, commerciales, tertiaires... Ces statuts ont été complétés le 13 décembre 2018 par la nécessité de définir un intérêt communautaire imposée par la Loi NOTRe au titre du paragraphe 4 traitant de « l'Aménagement du territoire » de la manière suivante : le conseil communautaire a compétence en matière d'autorisation de zones de développement éolien sur son territoire. Cette compétence s'exerce dans le respect des avis des communes membres dont les territoires accueillent tout ou partie des projets éoliens concernés.

Bien qu'elle s'y était engagée - et malgré notre rappel - la CCGR n'a pas pris position sur ce projet de sa compétence.

22 - Le projet dans le schéma régional éolien des Hauts de France.

Le projet présenté par la SAS La Brise Picarde concerne un parc éolien composé de 6 (six) aérogénérateurs et de 1 (un) poste de livraison sur le territoire des communes de Ligniéres (5 éoliennes) et de Laboissiére (1 éolienne et 1 poste de livraison).

Ce projet présente la double particularité de s'inscrire à la fois :

- dans une ancienne ZDE (canton de Montdidier),
- dans un secteur favorable sous condition du SRE (Secteur Est-Somme) <u>en dehors des 4 pôles stratégiques</u> (pôles 1 et 2 : stratégie de densification / pôles 3 et 4 : stratégie de structuration).

De rappeler que :

- les ZDE ont été supprimées à effet du 13 mars 2013, date d'entrée en application de la Loi Brottes,
- les SRE des anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie ont été respectivement annulés le 16 avril 2016 par le tribunal administratif de LILLE et le 14 juin 2016 par la cour administrative d'appel de DOUAI, <u>pour défaut d'évaluation environnementale</u> ; cependant ces instances ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents. <u>Les objectifs définis auxdits SRE n'ont pas été censurés par ces juridictions et l'analyse</u> du potentiel éolien reste pertinente.

Mais aussi de reconnaître que :

- le projet présenté a pris en compte et a répondu à toutes les incompatibilités, reculs réglementaires et les servitudes : passant ainsi d'une variante initiale à 13 éoliennes de 145 mètres à une variante finale à 6 éoliennes de 130 mètres,
- le parc est organisé sur un plan en triangle régulier très dense,
- les premières éoliennes sont éloignées de plus de 900 mètres des habitations,
- la ZIP est située en dehors des zonages paysagers et patrimoniaux et n'est concernée par aucun zonage d'inventaire,
- elle ne relève directement d'aucun cadre réglementaire relatif à la protection des milieux naturels.

De noter que :

- le pétitionnaire a répondu avant que ne débute l'enquête aux remarques de la MRAE quant à la possible saturation du paysage autour des <u>bourgs d'Etelfay et de Faverolles</u>. Il a produit des photomontages complémentaires, concluant à un impact modéré et a rappelé les mesures d'évitement et de réduction mises en place ou proposées : 900 mètres de haie bocagère à Etelfay et une 'bourse' aux plantes réservée aux habitants d'Etelfay et de Faverolles. (Il faut aussi signaler une mesure compensatoire forte qu'est l'organisation d'une jachère semée de 5 hectares autour de la ZIP).
- la commune d'Etelfay était initialement associée à ce projet (variante V13, V9, V8 ...) et que même si le conseil a donné récemment un avis défavorable sur le projet aucun habitant à l'exception d'un agriculteur intéressé par le partage des terres destinées à accueillir les jachères ne s'est présenté aux permanences ; la commune de Faverolles quant à elle n'a rendu aucun avis et aucun habitant ne s'est non plus manifesté.

Il est indéniable qu'une problématique de saturation paysagère est présente sur ce secteur particulièrement investi par l'éolien.

Rappel:

- 1 A court terme ce seront 49 parcs pour 275 éoliennes qui seront installés dans un rayon des 15- 20 kilomètres autour de la ZIP accueillant le parc du Moulin.
- 2 Entre le 26/08/2019 et le 09/10/2019 il était dénombré quatre (4) enquêtes publiques organisées sur zone à : Le Quesnel, Le Plessis-Rozainvillers, Ligniéres/La Boissiére, Hangest-en-Santerre. Ces communes sont distantes les unes des autres d'une dizaine de kilomètres...

Cependant le pétitionnaire a su prendre en compte toutes les incompatibilités, reculs réglementaires et les servitudes, et trouver une zone d'implantation favorable entre Lignières, La Boissière, Etelfay et Faverolles. Les mesures proposées au titre de la séquence ERC sont adaptées et justifiées.

Avis page suivante.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émets :

UN AVIS FAVORABLE

assorti d'une observation :

Le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant lors de la mise en place des mesures compensatoires sur les communes proches de la ZIP et notamment sur celle d'Etelfay défavorable au projet. La gestion des 5 hectares de jachères écologiques devra se faire en pleine concertation avec le monde agricole et/ou leurs représentants.

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 31 octobre 2019 Erich LECLERCQ - commissaire enquêteur

